



# DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pour le renouvellement d'une carrière de matériaux alluvionnaires



## TOME 1 « DOCUMENT ADMINISTRATIF »

*Carrière de « la Garenne des Chandillons »*

*Commune d'Herry (18)*

---

Janvier 2026





# DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## Pour le renouvellement d'une carrière de matériaux alluvionnaires



*Carrière de « la Garenne des Chandillons »*

N° Dossier : R23035408-DA				
Rédacteur(s)	Relecteur	Valideur	Date	Version
Fanny DISSARD	Maud GOURCEROL	Maud GOURCEROL	09/10/2024	V1
Fanny DISSARD	Maud GOURCEROL	Maud GOURCEROL	04/11/2024	V2
Fanny DISSARD	Maud GOURCEROL	Maud GOURCEROL	07/01/2026	V4



# 1. PREAMBULE

La société SIROT exploite actuellement deux carrières de sables de terrasse sur les communes de Couargues et Herry, dans le département du Cher (18) en région Centre-Val de Loire. L'exploitation de la commune d'Herry est autorisée par l'Arrêté Préfectoral en date du 11 mai 2009, sur une surface totale de 10 ha 76 a 25 ca pour une durée de 15 ans. Le gisement est constitué de sables de formations alluvionnaires anciennes (limons, sables, graviers et galets siliceux du Quaternaire), dont l'extraction est autorisée jusqu'à la cote minimale de 159 m NGF à l'Est du site et de 161,7 m NGF à l'Ouest. A noter que cet arrêté prévoit la remise en état du site par remblayage partiel de matériaux inertes extérieurs et par création d'une dépression. La remise en état du site sera cordonnée en parallèle de l'avancement de l'exploitation, conformément au phasage des travaux. La remise en état du site doit être finalisée 3 mois avant l'échéance de l'autorisation préfectorale. L'exploitation du sable doit donc prendre en 2024.

Actuellement, le volume maximal autorisé de matériaux extraits de la carrière est de 100 000 t/an, pour une extraction moyenne autorisée de 70 000 t/an. Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 17 000 t/an.

Le site a, depuis son autorisation, très peu été exploité car l'activité de la société s'est principalement concentrée sur un autre site.

La société SIROT souhaite demander un renouvellement de son périmètre autorisé au titre des ICPE tout en conservant le même périmètre exploitable sur une durée de 30 années supplémentaires.

En application de l'Annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, cette demande est soumise à évaluation environnementale.

Ce dossier de demande d'Autorisation Environnementale sollicite un renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière de la Garenne des Chandillons sur une superficie de 10 ha 75 a 07 ca pour 30 années supplémentaires.

Ce projet est soumis à Autorisation au titre du **Code de l'Environnement**, dans ses dispositions suivantes :

- Art. L.511-1 et suivants, relatifs aux **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE ;
- Art. L.512-1 et suivants, relatif aux Installations soumises à Autorisation ;
- Art. L.515-1 et suivants, relatif aux dispositions particulières à certaines installations.

**Ce Tome 1 : Document Administratif** comprend notamment la lettre de Demande d'Autorisation Environnementale proprement dite, l'indication de la qualité en laquelle la demande est présentée (identité du demandeur, capacité techniques et financières, référence administratives ouvrant droit à faire des travaux, localisation des travaux), les références réglementaires et l'Autorisation sollicitée.

Ce dossier est constitué en application du Code de l'Environnement (Art. L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants), relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Par ailleurs, il est précisé que ce dossier :

- Répond aux Art. R 122-1 à R 122-15 du Code de l'Environnement portant sur les études d'impacts et de l'enquête publique ;
- Répond également aux exigences des articles R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement, pris pour l'application des Art. L.122-1 à 3 du Code de l'Environnement (ex-article 2 de la Loi n°76- 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) ;
- Respecte le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue par l'Art. L.211- 1 du Code de l'Environnement (ex-Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau Art. 2) ;
- Se conforme au décret n° 80-331 du 07 mai 1980 portant Réglementation Générale de l'Industrie Extractive (RGIE), document de référence ;
- Suit les prescriptions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Se conforme à l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2515 (Cf. Tome 2 : Mémoire Technique).

L'arrêté préfectoral du 11/05/2009 autorisant l'activité de la carrière SIROT de la Garenne des Chandillons est présenté en Annexe 1.

Le dossier présenté comprend :

- Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers : Tome 0 ;
- Un document administratif : Tome 1 ;
- Un mémoire technique : Tome 2 ;
- Une étude d'impact : Tome 3 ;
- Une étude de dangers : Tome 4.

# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>2. LETTRE DE DEMANDE D’AUTORISATION</b> .....	<b>7</b>
<b>3. PRESENTATION DU DEMANDEUR</b> .....	<b>10</b>
<b>4. EMPLACEMENT DU PROJET DE CARRIERE</b> .....	<b>11</b>
<b>5. REGLEMENTATION CONCERNEE</b> .....	<b>18</b>
5.1. Textes réglementaires de référence.....	18
5.2. Autorisation demandée.....	18
5.3. Communes comprises dans le rayon d’affichage .....	19
<b>6. DESCRIPTION DE L’ACTIVITE</b> .....	<b>20</b>
6.1. Le chantier de décapage sélectif .....	20
6.2. Le chantier d’extraction et l’évacuation du tout-venant.....	20
6.3. Le réaménagement.....	21
6.4. Les produits finis.....	21
6.5. Les horaires de fonctionnement.....	21
6.6. Le volume de l’activité .....	22
<b>7. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L’ENTREPRISE</b> .....	<b>23</b>
7.1. Présentation institutionnelle .....	23
7.2. Capacités Techniques .....	25
7.2.1. Capacités d’exploitation de carrières.....	25
7.2.2. Moyens humains .....	25
7.3. Capacités financières .....	25
7.4. Moyens techniques et financiers qui seront mis en œuvre sur la carrière de Herry .....	27
7.4.1. Moyens humains .....	27
7.4.2. Moyens matériels .....	27
<b>8. CONCERTATION SUR LE PROJET</b> .....	<b>29</b>
<b>9. PROJET DE REMISE EN ETAT</b> .....	<b>30</b>
<b>10. ANNEXES</b> .....	<b>32</b>

## FIGURES

Figure 1 : Localisation du projet sur fond IGN au 1 / 25000.....	13
Figure 2 : Communes dans un rayon d’affichage de 3 km autour du site.....	14
Figure 3 : Localisation cadastrale de la carrière sur fond de vue aérienne .....	15
Figure 4 : Plan d'ensemble au 1 / 1 000 .....	16
Figure 5 : Plan des abords au 1 / 1 000.....	17
Figure 6 : Organigramme SIROT.....	24
Figure 7 : Liste du parc matériel de SIROT .....	26
Figure 8 : Plan du projet de remise en état .....	31

## TABLEAUX

Tableau 1 : Etablissements de la société SIROT .....	25
--	----

## 2. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION



Monsieur le Préfet,  
Préfecture du Cher  
Place Marcel Plaisant  
18000 BOURGES

Objet : **Carrière alluvionnaire d'Herry**  
Demande d'Autorisation Environnementale pour le renouvellement de la carrière de sables SIROT  
« La Garenne des Chandillons » sur la commune d'Herry (18).

Monsieur le Préfet,

Je soussignée, M Stanislas DE POMMEREAU, agissant en qualité de président de la société CYRUS, gérant de la société SIROT, dont le siège social est situé au 60 rue Voltaire - 58640 Varennes-Vauzelles, ai l'honneur de solliciter **le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire**, sur la commune d'**Herry (18)**, au lieu-dit « la Garenne des Chandillons ». Le périmètre du projet est actuellement occupé par la carrière existante et sur une partie par des cultures agricoles.

Cette demande inclut plus précisément les actions suivantes :

- Une **Demande d'Autorisation Environnementale avec Etude d'Impact** pour le renouvellement d'une carrière alluvionnaire hors d'eau au titre de la **rubrique 2510-1 des ICPE**, sur une superficie de **10 ha 75 a 07 ca**, et ce pour une durée de **30 ans** dont 2 ans de finalisation de remise en état avec l'accueil de matériaux inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement. Le rythme d'extraction demandé est de 42 000 t/an au maximum, avec un rythme moyen de 32 000 t/an ;
- Une **Déclaration** pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature IOTA, la surface totale du projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ;
- Une **Déclaration** pour la création de trois piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines au droit du site, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature IOTA ;
- Une **Déclaration** pour la mise en place ponctuelle d'un scalpeur/crible au titre de la rubrique 2515 des ICPE.

Ainsi, cette demande d'autorisation, au titre de la rubrique **2510-1** des ICPE, concerne une **superficie totale de 10 ha 75 a 07 ca**, et ce pour une durée de **30 ans**, dont 28 ans d'exploitation et 2 années de remise en état final.

Les parcelles concernées par la présente demande sont les suivantes :

Commune	Section	N° Parcelle	Superficie de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie cadastrale demande d'autorisation (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable projet (en m <sup>2</sup> )
Herry	BK	58	1 010	1 010	901
		60	2 613	2 613	2 589
		61	3 084	3 084	3 084
		62	46 690	46 690	38 858
		68	11 368	11 368	0
	69	40 550	40 550	33 042	
	Chemin rural de la Tuilerie pp	/		2 192	838
<b>Surface totale (en m<sup>2</sup>)</b>				<b>107 507</b>	<b>79 313</b>
<b>Surface totale (en ha)</b>				<b>10 ha 75 a 07 ca</b>	<b>7 ha 93 a 13 ca</b>

La demande porte donc sur une surface totale de **10 ha 75 a 07 ca**, dont la superficie exploitable est de **7 ha 93 a 13 ca**.

L'activité concernée relève des rubriques suivantes de la Nomenclature des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** :

Site concerné	Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Taille de l'installation	Classement
Herry	2510-1	Exploitation de carrière	-	Surface demandée : 10 ha 75 a 07 ca Surface exploitable : 7 ha 93 a 13 ca Volume moyen d'extraction : 32 000 t/an Volume maximal d'extraction : 40 000 t/an Durée : 30 ans	A
	2515-2b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Crible mobile (installation ponctuelle) d'une puissance totale de 48 kW	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Les activités projetées relèvent également des rubriques suivantes de la **Nomenclature IOTA de la Loi sur l'Eau (Art. R.214-1 du Code de l'Environnement)** :

Site concerné	Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Taille de l'installation	Classement
Herry	1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	Création de trois piézomètres au droit du site	D
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet : 10 ha 75 a 07 ca	D

D : déclaration

L'autorisation est demandée pour une durée de **30 ans**, dont 28 ans d'exploitation suivant **6 phases quinquennales**, dont 2 années de finalisation de la remise en état du site.

La **production annuelle moyenne** de tout-venant alluvionnaire sollicitée est de **32 000 tonnes/an**, avec une **production annuelle maximale de 40 000 t/an**, pour un **volume total de réserves exploitables estimé à 422 000 m<sup>3</sup>**, soit environ **802 000 tonnes** en place de réserves brutes.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié) et pour assurer la stabilité des terrains riverains, une bande de sécurité de 10 m de largeur au minimum sera maintenue inexploitée en périphérie intérieure de la carrière.

Les travaux d'exploitation de la zone du projet seront réalisés à **ciel ouvert et hors d'eau**. L'extraction aura lieu toute l'année, soit 220 jours.

Pour information, les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont :

- Herry (18) ;
- Saint-Martin-Des-champs (18) ;
- La Chapelle-Montlinard (18) ;
- La Charité-sur-Loire (58) ;
- Mesves-sur-Loire (58).

Soit 5 communes, deux départements avec le Cher (18) et la Nièvre (58) et deux régions (Centre-Val-de-Loire et Bourgogne-Franche-Comté).

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma plus haute considération.

A Couargues,

Le 20/02/2026

Pour SIROT  
Le Président,  
Stanislas De Pommereau



### 3. PRESENTATION DU DEMANDEUR

<u>Raison sociale</u> :	<b>SAS SIROT</b>
<u>Statut social</u> :	Société par action simplifiée (SAS) Au capital social de 100 000 €
<u>Siège social</u> :	60 rue Voltaire 58640 Varennes-Vauzelles
<u>Site concerné par ce dossier</u> :	Carrière de la Garenne des Chandillons Lieu-dit « la Garenne des Chandillons » 18110 HERRY
<u>RCS</u> :	B 379 213 184 Nevers
<u>SIRET (siège)</u> :	379 213 184 00037
<u>Code APE</u> :	0812 Z
<u>Président</u> :	M. Stanislas de Pommereau
<u>Suivi du dossier</u> :	<b>M. Stanislas de Pommereau</b> Président de la société CYRUS 6 rue du Cloître St Cyr 58000 NEVERS Tel : 06 07 05 26 24
<u>Aide à la constitution du dossier</u> :	ABO-GéoPlusEnvironnement - Agence Centre et Nord  2 rue Joseph Leber 45 430 CHECY Tél. : 02 38 59 37 19

L'extrait d'immatriculation KBIS et les pouvoirs du signataire sont présentés en Annexe 1.

## 4. EMPLACEMENT DU PROJET DE CARRIERE

La carrière de sables de la Garenne des Chandillons est localisée sur la commune d’Herry (18), dans le département du Cher en région Centre-Val-de-Loire. L’accès au site se fait par la RD 7 avant de rejoindre le chemin communal menant au château d’Herry et à la carrière. Pour y accéder depuis Paris, il faut emprunter l’autoroute A77, prendre la sortie n°25 en direction de la RD 28A à Pouilly-sur-Loire ; prendre ensuite la RD 187 en direction d’Herry puis la RD7.

Le site se trouve à proximité de la limite entre deux départements : le Cher (18) et la Nièvre (58), à environ 44 km au Nord-Est de la ville de Bourges (18) et 29 km au Nord de Nevers (58).

La commune d’Herry couvre un territoire de 4 987 hectares (ha) et a pour coordonnées géographiques (Mairie) : X : 696 375 / Y : 6 679 485 (Lambert 93). Elle fait partie du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) du BERRY LOIRE VAUVISE. Le bourg est implanté dans la plaine alluviale de la Loire et compte 965 habitants d’après les données de l’INSEE (2020).

Les agglomérations les plus proches sont (distance mesurée du centre de la zone concernée par la présente demande au centre du bourg, à vol d’oiseau) présentées dans le tableau ci-après :

Agglomération	Distance (carrière-bourg)
<b>Herry (18)</b>	<b>0,8 km au Nord-Ouest</b>
Mesves-sur-Loire (58)	4,5 km au Nord-Est
Couargues (18)	8 km au Nord
La Chapelle-Montlinard (18)	4,7 km au Sud-Est
La Charité-sur-Loire (58)	5,8 km au Sud-Est
St-Martin-Des-Champs (18)	6,5 km au Sud-Ouest
Sancergues (18)	6,8 km au Sud-Ouest
Feux (18)	7,8 km au Nord-Ouest

Plus précisément, la carrière est située à environ 800 m au Sud-Est du bourg d’Herry, à environ 250 m au Sud-Est des premières habitations, de l’autre côté du chemin communal menant au château d’Herry. De plus, nous pouvons noter la proximité du château d’Herry, à environ 480 m au Nord-Ouest du site (Cf. [Figure 2](#)).

Les communes environnantes (rayon d’affichage de 3 km sont (Cf. [Figure 3](#))) :

- Herry (18) ;
- Saint-Martin-Des-champs (18) ;
- La Chapelle-Montlinard (18) ;
- La Charité-sur-Loire (58) ;
- Mesves-sur-Loire (58).

La zone d’étude se trouve à proximité du bourg de Herry, à environ 800 m au Nord-Ouest.

Le périmètre de la carrière est entouré par les routes et chemins suivants :

- Route départementale RD 7 longeant le périmètre Nord-Est et le canal latéral à la Loire ;
- Le chemin rural menant au château d’Herry, longeant le périmètre Nord ;
- Le chemin rural de la tuilerie reliant le château et les parcelles agricoles situées au Sud-Est du périmètre, aux lieux-dits « La Garenne des Chandillons », « les Tuileries » et au hameau « les Tuileries », situé à environ 1,3 km au Sud-Est ;

- Le chemin rural dit de Sancergues à Herry, reliant le château au massif boisé autour du château et aux parcelles agricoles situées au Sud du périmètre, aux lieux-dits « les Patureaux » et « les Plaines », ainsi qu’au hameau « les Loges », situé à environ 1,7 km au Sud ;
- Plusieurs chemins ruraux partant du château de Herry et reliant les parcelles agricoles présentes alentours, au Sud-Ouest du site, aux lieux-dits « La Grande Pièce », « Les Dos d’Anes », « Le Bois de la Prete ».

La carrière est autorisée à exploiter le site depuis 2009. L’autorisation d’exploitation est présentée en Annexe 2. L’Annexe 3 présente la maîtrise foncière qu’exerce SIROT sur les terrains concernés par ce projet de renouvellement de carrière.

Les principales utilisations des chemins communaux seront :

- Le chemin communal menant au château d’Herry et à l’entrée de la carrière existante, localisée au Nord-Est du périmètre demandé, à environ 40 m de distance de la RD 7 ;
- Le chemin rural reliant le château d’Herry et le hameau « les Tuileries » ainsi que les parcelles agricoles alentours.

Le chemin rural de la tuilerie, recoupant le périmètre demandé de la carrière, sera détourné provisoirement en limite Ouest du site, avant d’être recréé dans son emprise d’origine en fin d’exploitation.

Les plans réglementaires sont donnés en :

- Figure 1 : Plan de localisation sur fond IGN au 1 / 25 000 ;
- Figure 2 : Plan avec le rayon d’affichage de 3 km (et limites communales) ;
- Figure 3 : Plan cadastral sur fond de vue aérienne au 1/6 000 ;
- Figure 4 : Plan d’ensemble au 1 / 2 000 ;
- Figure 5 : Plan des abords au 1 / 2 500.



**Légende :**

- Périmètre de la carrière
- Habitations proches

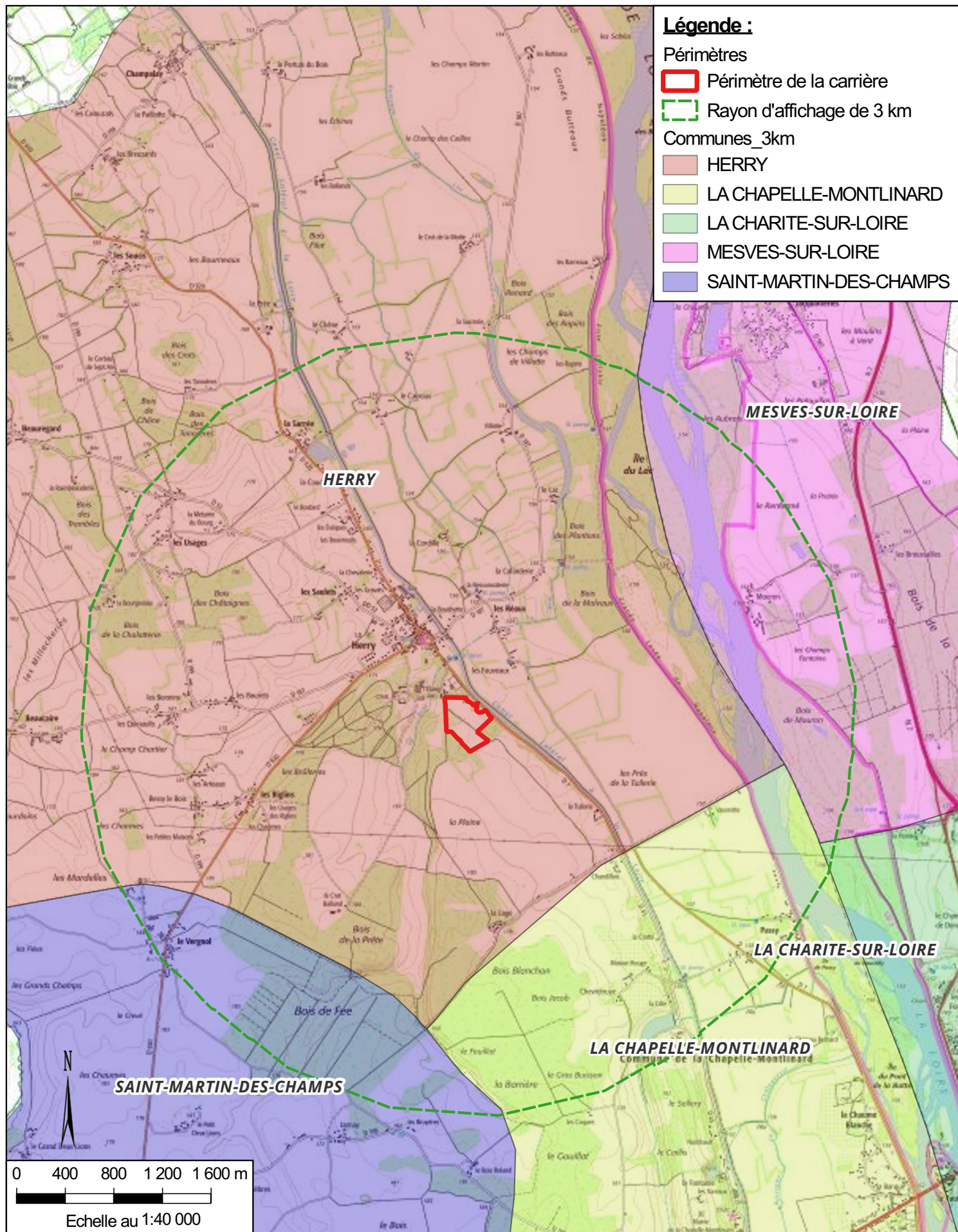
**SIROT - Commune de Herry (18)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)  
 Document Administratif

**Localisation du projet sur fond IGN au 1 / 25000**

Sources : IGN / ABO-GéoPlusEnvironnement



Figure 1

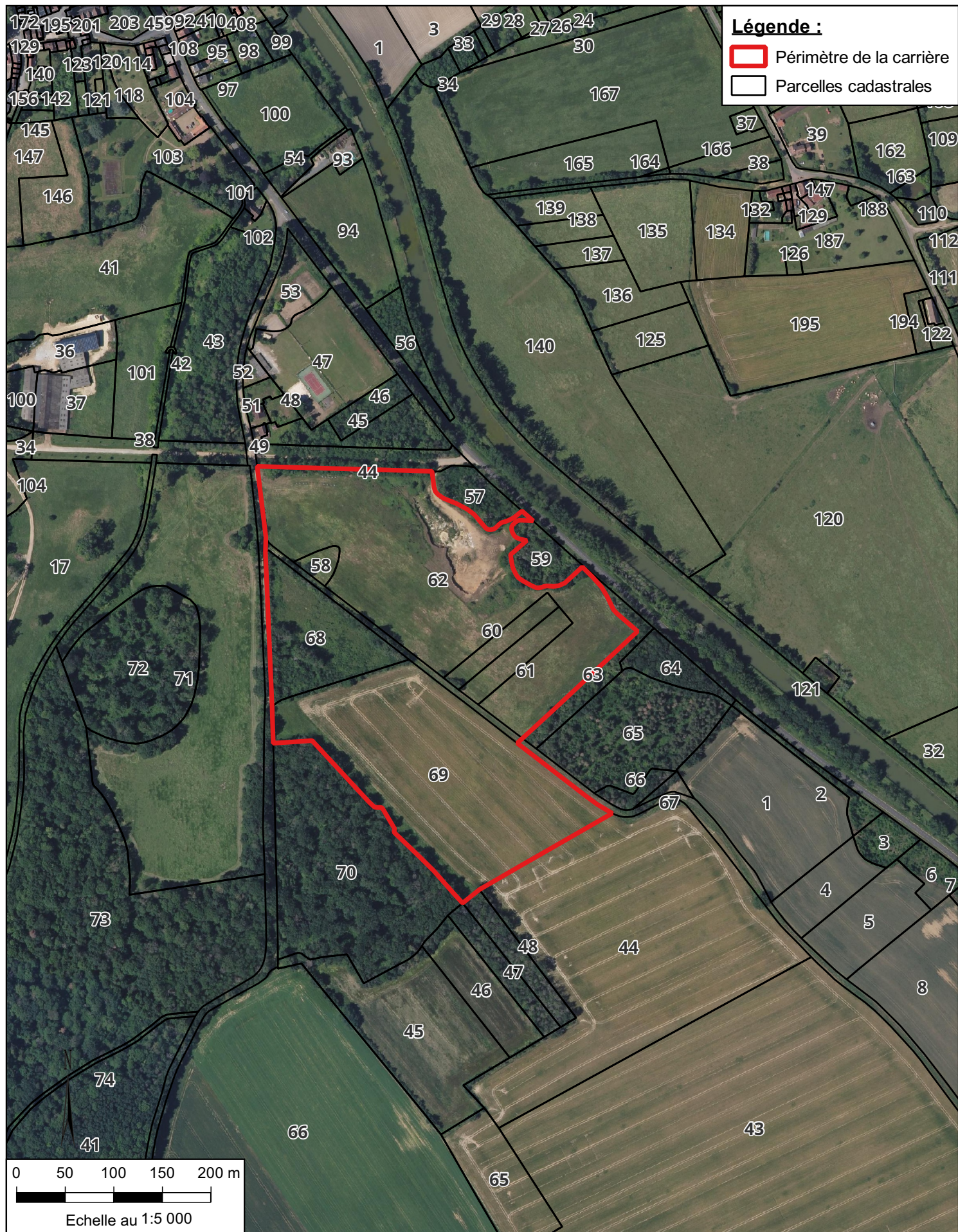


**SIROT- Commune de Herry (18)**  
Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)  
Document Administratif

**Communes dans un rayon de 3 km autour du projet**

Sources : IGN / ABO-GéoPlusEnvironnement



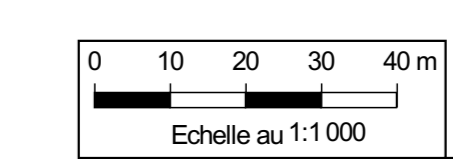
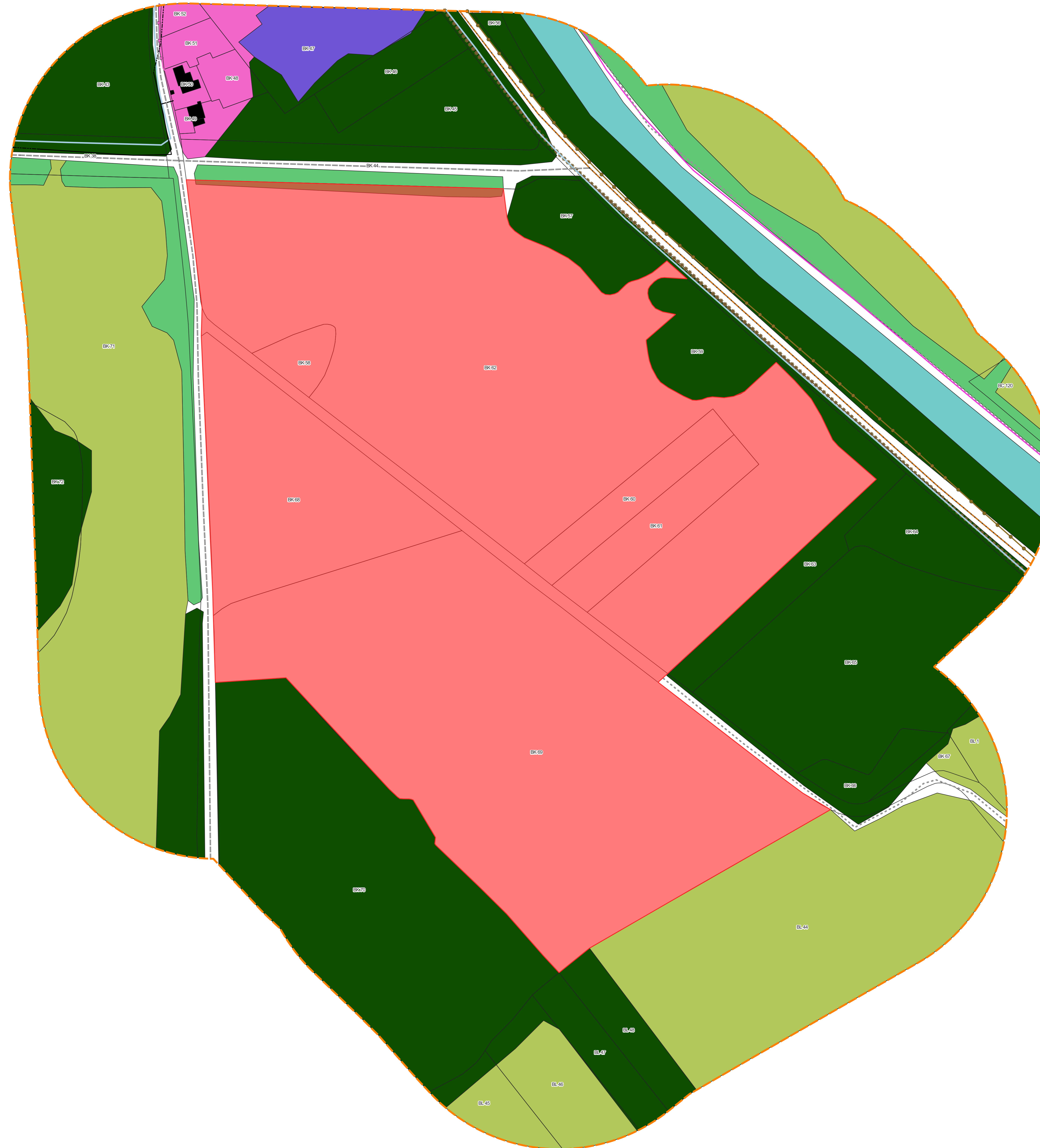


**SIROT - Commune de Herry (18)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)  
 Document Administratif

**Localisation cadastrale de la carrière sur fond de vue aérienne**

*Sources : IGN / ABO-GéoPlusEnvironnement*

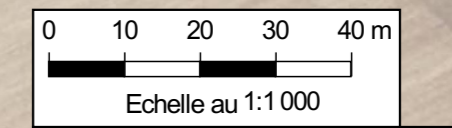
Figure 3



- Périmètre d'autorisation
- Tampon de 100 m
- Bâtiment
- Parcelles
- Occupation du sol**
- Forêt
- Hôte
- Résidentiel
- Terrain de sport
- Terre sable
- Canal
- Réseaux électrique**
- Basse Tension souterrain
- Basse Tension torsadé
- Réseaux d'eaux**
- Réseau d'eaux
- Réseaux télécommunication**
- Artère aérienne
- Artère pleine terre
- Conduite
- Tranchée
- Réseaux routier**
- Chemin
- Départementale
- Route communale



- Périmètre d'autorisation
- Périmètre exploitable
- Courbe de niveaux principales (équidistance 10m)
- Courbe de niveaux secondaire (équidistance 1m)
- Tampon de 100 m
- Bâtiment
- Occupation du sol**
- Forêt
- Haie
- Résidentiel
- Terrain de sport
- Terre arable
- Canal
- Occupation du site**
- En cours d'extraction
- Piste
- Stockage
- Réseaux électrique**
- Basse Tension souterrain
- Basse Tension torsadé
- Réseau d'eaux**
- Réseau d'eaux
- Réseaux télécommunication**
- Artère aérienne
- Artère pleine terre
- Conduite
- Tranchée
- Réseaux routier**
- Chemin
- Chemin qui sera déplacé
- Chemin agricole projeté
- Départementale
- Route communale



SIROT - Commune de Herry (18)  
Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)  
Document Administratif

Plan des abords

Sources : Cadastre.gouv.fr / IGN / ABO-GéoPlus/Environnement

## 5. REGLEMENTATION CONCERNEE

### 5.1. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce projet de renouvellement du périmètre exploitable de la carrière est concerné notamment par la réglementation suivante :

- Art. R 122-1 à R 122-15 du Code de l’Environnement portant sur les études d’impacts et de l’enquête publique ;
- Articles R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l’Environnement, pris pour l’application des Art. L.122-1 à 3 du Code de l’Environnement (ex-article 2 de la Loi n°76- 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) ;
- Art. L.211- 1 du Code de l’Environnement (ex-Loi du 3 janvier 1992 sur l’eau Art. 2) concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Décret n° 80-331 du 07 mai 1980 portant Réglementation Générale de l’Industrie Extractive (RGIE), document de référence ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Se conforme à l’Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2515.

Ce dossier correspond à une **Demande d’Autorisation Environnementale** (DAE). Il est constitué en application du Code de l’Environnement (Art. L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants), relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE).

### 5.2. AUTORISATION DEMANDEE

Au titre de la nomenclature des **installations classées pour la protection de l'environnement** fixée à l'Annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par ce dossier sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Désignation	Classement
<b>2510-1</b>	Exploitation de carrière	/	Carrière à ciel ouvert de sables industriels Surface totale demandée : <b>10 ha 75 a 07 ca</b> Surface totale exploitable : <b>7 ha 93 a 13 ca</b> Production moyenne : <b>32 000 t/an</b> Production maximale : <b>40 000 t/an</b> Durée : 30 ans	A
<b>2515-2b</b>	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Seuil de déclaration : > 40 kW et < 350 kW	Installation de traitement des matériaux (crible mobile) d’une puissance totale de <b>48 kW</b>	D

A : Autorisation / D : Déclaration

De plus, les **activités** concernées relèvent **des rubriques** suivantes de la **Nomenclature IOTA (Art. R.214-1 du Code de l’Environnement)** :

Site concerné	Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Taille de l’installation	Classement
Herry	1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d’ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d’eaux souterraines ou en vue d’effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d’accompagnement de cours d’eau	/	Création de trois piézomètres au droit du site	D
	2.1.5.0.	Rejet d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Surface du projet</u> :  10 ha 75 a 07 ca	D
<i>D : Déclaration</i>					

Et ceci pour une **durée de 30 ans** et une **extraction maximale de 42 000 t/an** de matériaux alluvionnaires.

Cette carrière n’est **pas concernée par la rubrique 2720** (installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l’extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l’exploitation de carrière - site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension), car **les matériaux issus du décapage** (terre végétale et stériles) **sont considérés comme inertes et non dangereux** et utilisés pour le réaménagement du site.

Les stériles de décapage et la terre végétale seront soit stockés temporairement sous forme de merlons sur le site (stockage temporaire < à 3 ans), soit directement remis en place dans le cadre de la remise en état du site.

### 5.3. COMMUNES COMPRISES DANS LE RAYON D’AFFICHAGE

Les communes environnantes concernées par le rayon d’affichage de 3 km sont les suivantes (Cf. Figure 3) :

- Herry (18) ;
- Saint-Martin-Des-champs (18) ;
- La Chapelle-Montlinard (18) ;
- La Charité-sur-Loire (58) ;
- Mesves-sur-Loire (58).

Sont donc concernés :

- 5 communes ;
- 2 départements : le Cher (18) et la Nièvre (58) ;
- 2 régions : le Centre-val-de-Loire et la Bourgogne-Franche-Comté.

## 6. DESCRIPTION DE L’ACTIVITE

Pour le détail technique de l’exploitation de cette carrière, se référer au Tome 2 « Mémoire Technique ». Ci-dessous, ne sont rappelées que les grandes lignes de l’activité projetée.

### 6.1. LE CHANTIER DE DECAPAGE SELECTIF

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d’exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l’horizon humifère aux stériles de découverte. Il est réalisé de manière soignée afin de préserver les terres végétales constituant l’horizon humifère.

Dans le cas de cette carrière, la découverte est principalement composée de terres végétales sur une épaisseur moyenne de 0,5 m. Le décapage sera effectué à la pelle mécanique ou au chargeur, hors d’eau, et sera transportée vers son lieu d’utilisation ou de stockage en camion ou par tombereau pour :

- Être directement utilisés dans le cadre du réaménagement coordonné (remblaiement) ;
- Être stockés temporairement (durée les plus courtes possibles) et sélectivement sous forme de merlons périphériques (inférieurs à 2 m pour éviter les tassements et conserver ses qualités agronomiques) dans le sens d’écoulement des eaux pluviales, afin de ne pas faire obstacle aux écoulements ; puis être évacués vers les zones de remblaiement coordonné.

Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces matériaux de découverte ne sont évacués du site. Le matériel utilisé sur la carrière pendant la phase de décapage sera le suivant : une pelle mécanique, un tombereau et un bulldozer.

### 6.2. LE CHANTIER D’EXTRACTION ET L’EVACUATION DU TOUT-VENANT

Le plan de phasage prévoit une exploitation des matériaux alluvionnaires coordonnée au réaménagement durant les 30 années d’exploitation (Cf. Tome 2 : Mémoire Technique).

Le gisement sera exploité, après la phase de décapage des matériaux de découverte (terres végétales et niveau marno-sableux sous-jacent), à l’aide de pelles mécaniques ou de chargeurs sur une hauteur de front de 5 m. Lorsque la hauteur de front dépassera 5 m, une banquette intermédiaire de 10 m de largeur sera créée afin de limiter la hauteur des fronts. L’extraction du gisement sera réalisée sur une épaisseur moyenne de 6,00 m. L’exploitation sera réalisée à ciel ouvert et hors d’eau.

La coté du carreau a été fixée à 159 m NGF sur la limite Est du périmètre demandé (côte du carreau de l’ancienne carrière), et à 160 m NGF sur la limite Ouest du périmètre demandé afin de demeurer au-dessus de la côte de la nappe alluviale dont le niveau varie entre 152 et 156 m NGF.

En période de hautes eaux et de recharge des nappes souterraines, l’extraction sera orientée vers des couches supérieures afin d’assurer une exploitation à sec.

Les matériaux seront extraits à l’aide d’une pelle et d’une chargeuse, puis transportés par camions jusqu’à l’installation de traitement SIROT, « la Sablière », sur les communes de Couargues et Herry, à environ 7,6 km en empruntant la RD 7 puis la RD 187. La carrière accueillera des matériaux inertes extérieurs dans le cadre du projet de réaménagement coordonné à l’avancée de l’exploitation du site. Des pistes seront créées pour permettre l’acheminement des matériaux inertes extérieurs jusqu’aux zones de remblaiement prévues. Seuls les engins d’exploitation et les véhicules légers autorisés circuleront sur les zones de chantiers d’extraction.

## 6.3. LE REAMENAGEMENT

Le projet de remise en état du site répond à plusieurs objectifs :

- **Mise en sécurité du site** (nettoyage du site, etc) ;
- **Intégration paysagère du site** (suppression des surfaces minérales et revégétalisation) ;
- **Retour à une exploitation initiale agricole** de l’ensemble du site.

**La remise en état est strictement coordonnée à l’exploitation.** Le site doit être restitué en fin d’exploitation pour un retour à l’activité agricole. De ce fait, le site devra être remblayé et recouvert des terres végétales stockées au cours de l’exploitation pour un retour au plus près de la topographie initiale.

Les remblais sont constitués de stériles de l’exploitation et de matériaux inertes extérieurs qui seront déposés dans la fosse remblayée par un chargeur depuis la zone de dépotage. Le remblayage de la carrière ne nuit pas à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les principales motivations de ce projet de réaménagement sont les suivantes :

- Intégrer le projet dans son environnement paysager et ainsi proposer à la collectivité un espace en cohérence avec les milieux alentours ;
- Compenser à très court terme les impacts du projet sur le milieu naturel et apporter une plus-value écologique, notamment en créant des continuités écologiques cohérentes (haies...) ;
- Poursuite de l’activité agricole avec le réaménagement d’une zone agricole.

## 6.4. LES PRODUITS FINIS

Les matériaux extraits de la carrière seront conduits par camions vers le site de traitement de SIROT au niveau de la carrière « la Sablière » sur les communes de Couargues et Herry. Les installations de traitement du site de Couargues consistent en un tapis qui alimente directement le crible laveur. Ainsi, on obtient plusieurs types de produits finis, en fonction de la granulométrie. Un premier traitement permettra de fractionner le tout-venant en 2 coupures granulométriques :

- 0/4
- 4/6,3

La seconde coupure granulométrique (> 6,3) seront traités par lavage et criblage par la suite pour obtenir les différentes coupures granulométriques attendues des produits finis commercialisables :

- 6,3/16
- 16/31,5
- >31,5

Les produits finis seront stockés au sol, soit à proximité directe de l’installation, soit sur l’aire de stockage/transit du site. Les granulats produits seront repris au chargeur pour charger les camions clients.

Ils seront commercialisés dans les départements de la Nièvre (58), du Cher (18) et de l’Essonne (91), auprès des acteurs des travaux publics (Colas, Eiffage, Eurovia, SADE, groupe Roger Martin...), des agriculteurs et viticulteurs, des artisans, des négociants de matériaux (Doras, Point P...).

## 6.5. LES HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les **horaires de fonctionnement** du site seront de **7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, du lundi au jeudi, le vendredi fermera à 16h30**. Ainsi le site sera uniquement en activité en période diurne et sera fermé durant les weekends et jours fériés.

## 6.6. LE VOLUME DE L’ACTIVITE

Ce site présentera, dans la configuration envisagée, les volumes suivants :

Nature		Extraction moyenne	Commercialisation
Alluvions anciennes de la Loire (Fx)	Sables	32 000 t/an	Transport des matériaux extraits vers l’installation de traitement SIROT voisine Evacuation par camions vers usines et chantiers clients

## 7. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L’ENTREPRISE

### 7.1. PRESENTATION INSTITUTIONNELLE

[Extrait du site internet du groupe CYRUS consulté le 12/08/2024]

La société SIROT est tout d’abord une entreprise familiale, créée en 1990 et gérée sur 3 générations, qui apporte une forte expertise responsable de l’industrie extractive.

La société SIROT est rattachée au groupe CYRUS, société par action simplifiée créée en 2012 dont les principales activités sont l’acquisition et la gestion commerciale d’entreprises, présidé par M. De Pommereau depuis 2012.

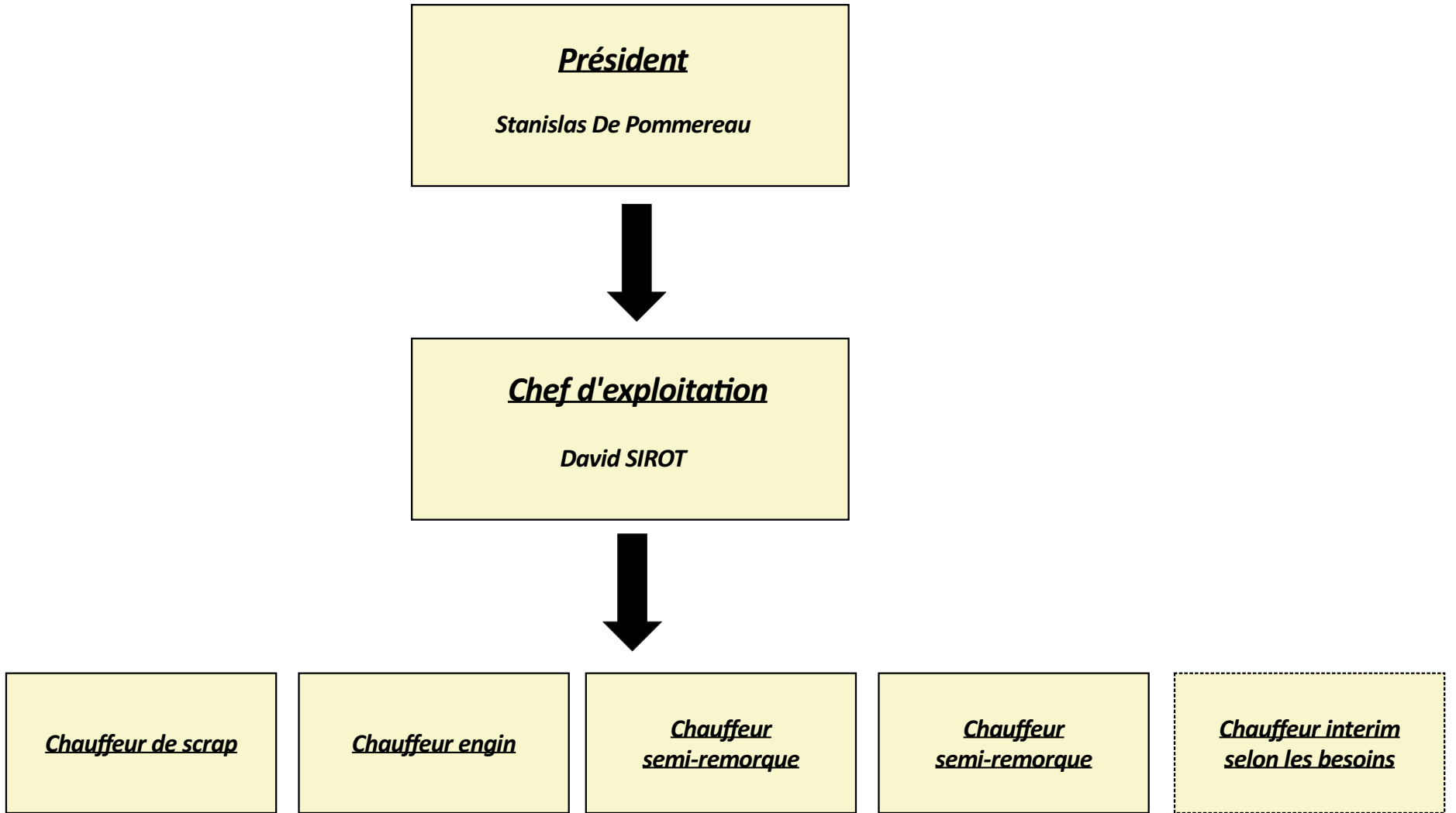
Le groupe CYRUS se spécialise dans les activités du BPT mais aussi du granulat, et se présente comme un partenaire de proximité pour tous les chantiers au service des collectivités, des entreprises de travaux publics mais aussi des particuliers. Le groupe a pour cœur de répondre aux enjeux de chaque projet et à offrir une relation privilégiée, de la réactivité, du soutien technique, des matériaux et équipements de pointe et des chauffeurs expérimentés. L’optimisation des projets d’aménagements étant une priorité.

Le groupe CYRUS se constitue progressivement en regroupant le savoir-faire et l’expérience d’entreprises familiales locales reconnues, telles que :

- L’entreprise **PLEUCHOT TP**, fondée en 1967 par M. et Mme Pleuchot, est située à Nevers (58). Elle se spécialise dans le transport de matériaux, dans les transferts, la location de camions et pelles avec chauffeurs et également les activités de démolition, terrassement, enrochement et soutènement au services des professionnels, des collectivités et des particuliers ;
- L’entreprise **Sablère SIROT**, fondée e, 1961 par M. et Mme SIROT, est située à Couargues (18). Elle se spécialise dans l’extraction de granulat de grande qualité et la possible livraison des matériaux produits aux clients par camions ;
- L’entreprise **CHEUTIN ET COMPAGNIE**, fondée en 1974 par M. et Mme Cheutin, est située à Breux-Jouy (91). Elle est spécialisée dans la location d’engins avec ou sans chauffeur (pelles, niveleuses...), le transfert d’engins (capacité de transport), la location de matériel de chantier et d’équipements spéciaux (godet concasseur, dépaveur...) pour tout type de chantier ;
- L’entreprise **LOC’HIAM**, fondée en 2002 par M. et Mme Hiam, est située à Mitry-Mory (77). Elle se spécialise dans la location de matériel TP, d’engins avec ou sans chauffeur en Ile-de-France, ainsi qu’un service de dépannage au besoin.

Ainsi, le groupe CYRUS réunit les talents d’équipes locales emblématiques à l’expertise reconnue, garantissant un savoir-faire, une synergie, une zone de marché étendue et un ajustement des offres au plus près des besoins de chacun. Il met à disposition de ses clients des matériaux de grande qualité (granulat), du matériel et des engins du Bâtiment et Travaux Publics (BTP) performants et dont le parc est sans cesse renouvelé pour satisfaire aux exigences de marchés en pleine mutation.

L’organigramme de la société SIROT est présentée sur la [Figure 6](#).



## 7.2. CAPACITES TECHNIQUES

### 7.2.1. Capacités d’exploitation de carrières

La société SIROT bénéficie d’une longue expertise dans le domaine de l’activité extractive en gravière/sablière. Cette société familiale, gérée sur 3 générations, exploite plusieurs carrières (sablères) dans le département du Cher (18). Les implantations de SIROT recensées dans la base de données ICPE Géorisques sont présentées ci-dessous :

*Tableau 1 : Etablissements de la société SIROT*

Etablissement	Activité	Commune	Code postal
SAS SIROT	Carrière/sablière et installation de traitement	Couargues-Herry	18074
	Carrière/sablière	Herry	18140

SIROT dispose en propre d’un parc matériel adapté à l’exploitation de ses carrières et de son site de traitement des matériaux extraits. Elle sollicite localement des sous-traitants spécialisés et équipés pour les opérations ponctuelles (défrichage, décapage).

La liste détaillée du parc matériel de la société SIROT est présentée en [Figure 7](#).

### 7.2.2. Moyens humains

La société SIROT présente un effectif moyen de 6 collaborateurs, toutes branches confondues.

Les services centraux de la société (direction, compatibilité, ressources humaines, etc.) sont localisés au siège social, au ZI LES CHAMONDS, Varennes-Vauzelles (58640). Le représentant est M. De Pommereau, Président de la société.

## 7.3. CAPACITES FINANCIERES

La société SIROT est une filiale du groupe CYRUS.

Les résultats financiers de la société et du groupe CYRUS sur les 4 dernières années sont synthétisés dans le tableau ci-après.

	2021	2022	2023	2024
<b>Chiffres d’affaires CYRUS</b>	-	14 M€	20,5 M€	24 M€
<b>Chiffres d’affaires SIROT</b>	1 404 819 €	1 351 023 €	1 544 109 €	1 518 801 € HT

Le chiffre d’affaires de la société SIROT est stable et en augmentation depuis 2023. Il est également soutenu par le groupe CYRUS, spécialisé dans les activités du BPT mais aussi du granulat. La situation financière du groupe CYRUS présente une augmentation continue de son chiffre d’affaires depuis 2022.

De plus, la part des grands travaux de terrassement (grands projets d’infrastructures) est en forte augmentation depuis 2020.

Par ailleurs, le groupe CYRUS se portera caution pour la société SAS SIROT et son projet de renouvellement de la carrière de la Garenne des Chandillons (Cf. [Annexe 6](#)).

## **Liste du matériel roulant de la société SIROT**

Principaux matériels de SIROT	Nombre
Chargeuses	2
Pelle à chenilles	1
Tracteur-agricole avec citerne	1
Mini-chargeuse (big-bag)	1
Tombereau	1
Bulldozer	1
Semi-remorques (44 t et 26 t)	2

### **Exemples de familles de matériel**

**Pelle à chenille 10 t**



**Chargeuse**



**Bulldozer**



**Mini-chargeuse**



**Tracteur-agricole avec citerne (arrosage des pistes)**



**Semi-remorques (26 t et 44 t)**



## **7.4. MOYENS TECHNIQUES ET FINANCIERS QUI SERONT MIS EN ŒUVRE SUR LA CARRIERE DE HERRY**

### **7.4.1. Moyens humains**

Dans le cadre du projet de renouvellement de la carrière d’Herry, le personnel affecté à ce projet (hors sous-traitance et intervenants ponctuels) restera le même qu’actuellement. De par la proximité des deux carrières SIROT sur les communes voisines de Couargues et Herry, dans le département du Cher (18), la carrière d’Herry ne comprendra que les activités d’extraction et de réaménagement ; les activités de traitement et de commercialisation seront maintenues au site de traitement de la Sablière SIROT sur la commune de Couargues.

L’équipe en charge de l’activité de la carrière d’Herry, basée sur la sablière et le site de traitement SIROT de Couargues, sera composée comme suit :

- 1 responsable d’exploitation ;
- 2 conducteurs d’engins (découverte, réaménagement...)
- 2 conducteurs de semi-remorques ;
- Des salariés intérimaires pourront être embauchés en renfort lors des périodes de grosse activité.

Ainsi, les postes existants seront maintenus pour 30 années supplémentaires.

### **7.4.2. Moyens matériels**

Les engins utilisés actuellement sur le site continueront d’y être utilisés.

Le matériel roulant utilisé sur les deux carrières SIROT comprend les éléments suivants :

- 2 chargeuses (1 pour l’extraction et 1 pour le chargement) ;
- 1 pelle à chenilles ;
- 1 tombereau ;
- 1 bulldozer (pour le décapage) ;
- 1 tracteur-agricole avec citerne (arrosage des pistes) ;
- 1 mini-chargeuse (big-bag) ;
- 2 poids-lourds (44 t) et 1 (26 t) pour les livraisons.

Il n’y aura pas d’installation fixe sur le site de la commune d’Herry ; ce qui comprend des sanitaires, des bureaux, etc. Toutes les installations sont et seront centralisées sur le site de la commune de Couargues. Un crible mobile, d’une puissance de 48 kW, pourra être installé de manière ponctuelle sur la carrière d’Herry selon les besoins. Les matériaux extraits de la carrière d’Herry seront transportés vers le site de Couargues et pesés à leur entrée via un pont-basculé.

Les autres installations et infrastructures en lien avec la carrière d’Herry et situées sur la Sablière SIROT, sur la commune de Couargues, sont décrites ci-après :

- Pont-basculé et local d’accueil, locaux sociaux ;
- Parking clients et visiteurs ;
- Aire étanche reliée à un déshuileur-débourbeur ;
- Installations de broyage, concassage, criblage, tamisage, mélange de pierres, ensachage ;
- Aire de stockage des produits finis ;

- Aire de stockage de carburants et atelier de réparation et d’entretien des engins ;
- Forage équipé d’une pompe de prélèvement avec un prélèvement annuel d’environ 6 000 m<sup>3</sup> (puis exploitation en circuit fermé) ;
- Plusieurs piézomètres de surveillance des eaux souterraines ;
- Ensemble de clôtures, barrières et portail du site (et affichage réglementaire).

## 8. CONCERTATION SUR LE PROJET

SIROT échange régulièrement avec les communes d’Herry et Couargues dans le cadre de son exploitation actuelle des carrières de Couargues-Herry et d’Herry. Le projet de renouvellement de la carrière d’Herry a été mentionné à l’occasion de ces échanges.

La commune d’Herry fait partie de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise (CCBLV). Les 14 communes composant cette communauté de communes ont décidé d’élaborer ensemble un **Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) Berry Loire Vauvise**, qui a été approuvé le 31 mai 2021.

La carrière actuelle est partiellement prise en compte dans le PLUi de la commune d’Herry. La carrière actuelle, autorisée par l’arrêté préfectoral de 2009, a été majoritairement prise en compte lors de l’élaboration du PLUi avec un classement en **zone naturelle (N) et le tramé spécifique à la valorisation de la richesse du sols et sous-sol (carrières)**. Seule la parcelle n°69, située au Sud de la carrière et comprise dans son périmètre d’autorisation, a été classée en **zone agricole (A), sans le tramé spécifique à la valorisation de la richesse du sols et sous-sol (carrières)**. M. De Pommereau s’est d’ores et déjà rapproché de la mairie d’Herry pour faire une demande de révision du PLUi afin de mettre en conformité le projet de renouvellement de la carrière la Garenne des Chandillons. Un acte officiel, une délibération du conseil municipal, démontrant l’engagement du processus de révision des documents d’urbanisme en conséquence, sera joint au dossier de Demande d’Autorisation Environnementale (DAE) (Cf. Annexe 8).

Les avis du maire et des propriétaires sur le projet de remise en état ont été sollicités après la validation définitive du phasage d’exploitation par la société SIROT. Ces avis sont favorables au projet de remise en état (Cf. Annexe 4 et Annexe 5).

L’utilisation des chemins communaux, dont la déviation temporaire du chemin de la tuilerie, traversant de part en part le périmètre de demande d’autorisation, fait partie d’un accord entre la société SIROT et la commune d’Herry.

L’avis du Service Régional d’Archéologie a également été sollicité, du fait du haut potentiel archéologique du secteur d’étude et de la proximité de la Loire. Le Service Régionale d’Archéologie indique, par courrier du 2 septembre 2024 (Cf. Annexe 7), que le projet de renouvellement de la carrière La Garenne des Chandillons, sur la commune de Herry, fait l’objet de prescriptions de diagnostics archéologiques non réalisés à ce jour (arrêté de la Préfecture de Région n°07/0472 du 25 septembre 2007). Il conviendra donc, dès que le projet d’aménagement le rendra possible, que le maître d’ouvrage prenne contact avec le Service Régional d’Archéologie, afin que toutes mesures préventives nécessaires puissent être mises en œuvre (évaluation de l’impact, fouilles éventuelles ou mesures de protection des sites), conformément aux dispositions prévues au Livre V, titre II du code du patrimoine.

## 9. PROJET DE REMISE EN ETAT

Le projet de remise en état finale du site se traduira par un double objectif de mise en sécurité et d’un retour à une vocation agricole des terrains. Des aménagements complémentaires favorables à la biodiversité seront également inclus, tels que des haies arbustives, la conservation de la parcelle boisée à l’Ouest du périmètre de demande d’autorisation et des milieux aquatiques temporaires contribueront également à la diversification des habitats écologiques.

Il comprend les étapes suivantes :

- Le nettoyage du site ;
- La suppression de toutes les infrastructures (bâtiments préfabriqués, aire étanche, clôtures, portail, piste...);
- La reconstitution d’une couverture végétale jouant le rôle de tampon naturel vis-à-vis des écoulements (interception et évapotranspiration des précipitations).

Une zone de culture similaire à celle existante aux abords du site sera reconstituée sur la majorité du site.

Ce réaménagement reprendra au plus près la topographie initiale avec le remblaiement total de la fosse d’extraction par des matériaux inertes extérieurs et les stériles de découverte stockés sur le site, permettant de maintenir une continuité paysagère dans un contexte vallonné. Le réaménagement des terrains aura pour vocation un retour à l’utilisation initiale de ceux-ci (cultures, prairies...).

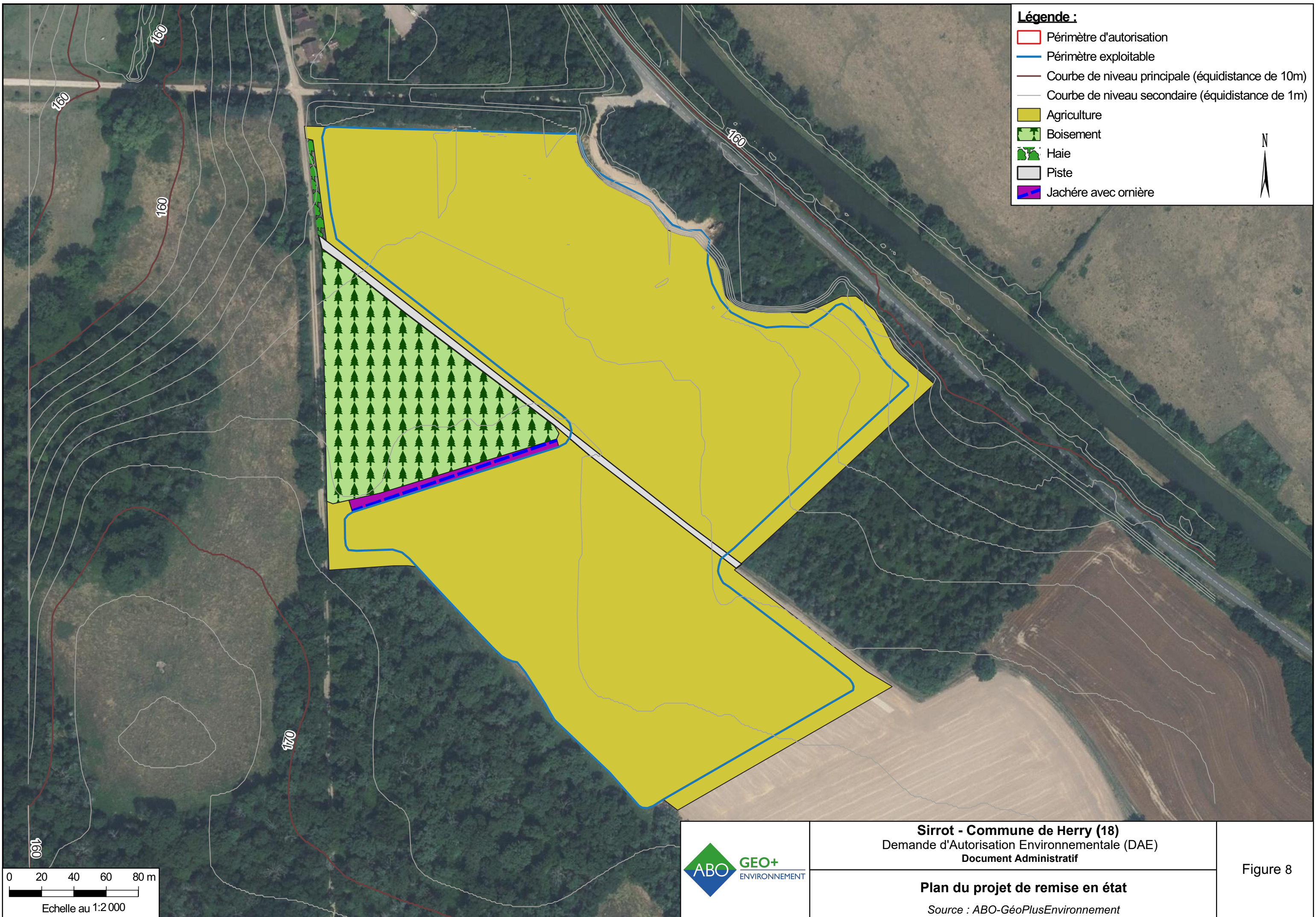
Ce réaménagement sera effectué en régaland les terres et stériles de découverte sur les matériaux inertes remblayés, pour ensuite ensemercer la zone. Le relief sera ramené à une topographie proche du terrain naturel initial. Cette zone sera alors rendue à l’activité agricole.

De plus, tout au long de l’exploitation, la part de linéaire de haies arbustive sur un merlon formant la bordure Nord du périmètre de la carrière, le long du chemin menant au château d’Herry, sera conservée. Ces milieux boisés présentent des habitats favorables pour la biodiversité.

Des aménagements supplémentaires spécifiques au site sont présentés ci-après :

- La création d’un linéaire de haie arbustive le long du périmètre Nord-Ouest et du chemin rural dit de Sancergues menant au château d’Herry. Cette haie sera continue entre la zone boisée et l’extrémité Nord-Ouest du périmètre, en laissant un accès aux agriculteurs. Ces milieux boisés présentent des habitats favorables pour la biodiversité ;
- La création de milieux aquatiques temporaires pour les amphibiens, au niveau de la bordure Sud de la zone boisée de la parcelle BK 68, contribuera à la diversification des habitats écologiques ;
- En accord avec la mairie d’Herry, le chemin rural de la tuilerie, dévié lors de l’exploitation en limite Ouest du site, sera recréé en fin d’exploitation à son emprise initiale.

Le projet de remise en état finale est présenté sur la [Figure 8](#).



## 10. ANNEXES

Annexe 1 : Extrait du KBIS et pouvoirs du signataire

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral n°2009.1.795 du 11 mai 2009 autorisant la société SIROT à exploiter la carrière de sables de "la Garenne des Chandillons" sur la commune de Herry

Annexe 3 : Preuves de la maîtrise foncière

Annexe 4 : Avis du maire sur le projet de réaménagement

Annexe 5 : Avis des propriétaires sur le projet de réaménagement

Annexe 6 : Acte de cautionnement - Garanties financières de la Garenne des Chandillons

Annexe 7 : Courrier de la DRAC concernant la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Annexe 8 : Preuve de la procédure de modification des documents d'urbanisme sur la commune d'Herry

**Annexe n°1**

**Extrait KBIS**

Source : société SIROT



N° de gestion 1990B00195

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 29 septembre 2024

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 379 213 184 R.C.S. Nevers  
*Date d'immatriculation* 10/09/1990  
*Dénomination ou raison sociale* **SAS SIROT**  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Capital social* 100 000,00 Euros  
*Adresse du siège* Zone Industrielle des Chamonds 58640 Varennes-Vauzelles  
*Activités principales* Exploitation et négoce de sables et graviers, transport de matériaux, location de véhicules de matériel et d'engins, transport public routier de toutes marchandises et de toute nature, loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, entreprise de travaux publics et terrassement, négoce de matériaux de construction  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 09/09/2089  
*Date de clôture de l'exercice social* 30 juin

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

*Dénomination* CYRUS  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Adresse* 6 Rue du Cloître Saint-Cyr 58000 Nevers  
*Immatriculation au RCS, numéro* 750 973 232 RCS Nevers

**IMMATRICULATION HORS RESSORT**

*R.C.S. Bourges* Etablissement principal

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

- *Mention n° 8* Exploitation d'un ou plusieurs établissements hors du ressort, sans exploitation au siège  
- *Mention n° 24 du 21/08/2019* Modification de l'objet social : Exploitation et négoce de sables et graviers, transport de matériaux, location de véhicules de matériel et d'engins, transport public routier de toutes marchandises et de toute nature, loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, entreprise de travaux publics et terrassement, négoce de matériaux de construction.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe n°2

**Arrêté Préfectoral du 11 mai 2009**

Source : Préfet du Cher



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CHER

### DIRECTION de la RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et  
du développement durable

Installation classée soumise à  
autorisation n° 7469/carrière n° 301

Pétitionnaire :  
**SARL SIROT**

### ARRÊTÉ N° 2009.1.795 du 11 mai 2009

autorisant la SARL SIROT à exploiter  
une carrière de sables de terrasse et ses installations annexes  
de premier traitement des matériaux sur le territoire  
de la commune de HERRY, au lieu-dit "La Garenne des Chandillons"

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code de la voirie routière,

VU le code du patrimoine,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de  
l'environnement,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries  
extractives,

...

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la protection incendie,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire ministérielle du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

VU la demande d'autorisation présentée le 23 mars 2007, et complétée le 10 juillet 2007, par M. Patrick SIROT, gérant de la SARL SIROT, dont le siège social est sis 7 bis avenue de la Gare, 58150 Pouilly-sur-Loire, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables de terrasse et ses installations annexes de premier traitement (crible mobile) sur le territoire de la commune de Herry, au lieu-dit « La Garenne des Chandillons », dans les parcelles cadastrées section BK n° 58, 60, 61, 62, 68 et 69, ainsi que dans le chemin rural dit de la Tuilerie pour partie [caractéristiques de la carrière : superficie totale de 107 625 m<sup>2</sup> dont 91 000 m<sup>2</sup> exploitables - production maximale annuelle prévue de 100 000 tonnes - durée sollicitée de 15 ans],

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 avril 2007,

VU l'ordonnance n° E07000289/45 du Président du tribunal administratif d'Orléans du 31 juillet 2007 désignant M. Maurice BOUX, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du samedi 6 octobre 2007 inclus au vendredi 9 novembre 2007 inclus dans les communes de Herry, Saint-Martin-des-Champs, La Chapelle-Montlinard (département du Cher) et dans celles de La Charité-sur-Loire et Mesves (département de la Nièvre),

VU le mémoire établi le 14 novembre 2007 par le demandeur en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions rédigés par le commissaire-enquêteur le 19 janvier 2008, reçus en préfecture le 5 février 2008,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes qui se sont prononcées,

VU les avis des services administratifs qui se sont prononcés lors de l'instruction du dossier de demande,

VU le mémoire établi le 16 février 2008 par le demandeur en réponse aux avis des services, complété par un courrier du 30 juin 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 octobre 2008,

VU l'avis émis par la formation dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 15 janvier 2009,

VU les observations effectuées par la SARL SIROT le 9 mars 2009 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 18 février 2009,

VU le courrier adressé le 16 mars 2009 par l'inspection des installations classées, relatif aux observations susvisées effectuées par la SARL SIROT,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée selon les rubriques n° 2510.1° et 2515.2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'économiser les ressources de matériaux alluvionnaires notamment en favorisant l'utilisation de matériaux de substitution,

CONSIDÉRANT que l'exploitation ne peut engendrer de vibrations qui pourraient être à l'origine d'une fissuration des habitations, en l'absence de tirs de mines,

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers,

CONSIDÉRANT que la remise en état consiste en une remise en culture à l'issue de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - DÉFINITION DES INSTALLATIONS

### I.1. AUTORISATION

La société SARL SIROT, dont le siège social est situé 7 bis avenue de la Gare, 68150 Pouilly-sur-Loire, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables de terrasse sur le territoire de la commune de Herry, au lieu-dit « La Garenne des Chandillons ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 107 626 m<sup>2</sup> pour une surface exploitable de 91 000 m<sup>2</sup> et concerne les parcelles section BK n<sup>os</sup> 58, 60, 61, 62, 68 et 69, ainsi que le chemin rural dit de la Tuilerie pour partie, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 647 172 m et Y = 2245736 m.

La société SARL SIROT est également autorisée à exploiter une installation de traitement des matériaux (crible mobile) pour une puissance totale de 48 kW.

### I.2. NATURE DES ACTIVITES

#### I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC
2510-1	Exploitation de carrière.	A
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW (48 kW)	D

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non-classé.

#### I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 100 000 tonnes/an avec une moyenne de 70 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 100 000 tonnes/an.

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 17 000 tonnes/an.

#### I.2.C. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (service régional de l'archéologie) en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### **I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **I.2.E. AMENAGEMENTS**

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

#### **I.2.F. REGLEMENTATION**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

### **ARTICLE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**

#### **II.1. GARANTIES FINANCIERES**

##### **II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

<b>PERIODES</b>	<b>S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)</b>	<b>S2 (C2 = 23 k€/ ha)</b>	<b>S3 (L) (C3 = 12 k€/ ha)</b>	<b>TOTAL. (α = 1,468)</b>
1	0,470	2,500	0,420	91 675,78
2	0,490	3,060	0,440	110 893,14
3	0,490	3,060	0,440	110 893,14

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2008, soit 616,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### **II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R.516-2 de ce code.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

#### **II.1.C. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times \left( \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### **II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### **II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

#### **II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE**

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

#### **II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

#### **II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation [ou déclaration].

#### **II.3. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **II.4. CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON)**

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

## **II.5. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

## **ARTICLE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

### **III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **III.1.A. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **III.1.B. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

#### **III.1.E. AUTRES AMENAGEMENTS**

Le débouché du chemin privé servant d'accès à la carrière est élargi sur une dizaine de mètres. Il est bitumé sur une longueur d'environ 50 m.

Des panneaux de signalisation routière indiquant la sortie de carrière sont mis en place de part et d'autre du débouché du chemin privé. Un panneau STOP est mis en place à la sortie de la carrière.

### **III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1. ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

Le préfet fera publier, aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

### **III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

### **III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### **III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### **III.4.D. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **III.4.D.a. EXTRACTION A SEC**

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 159 m NGF à l'Est du site et 161,7 m NGF à l'Ouest.

Le fond de fouille devra toujours se situer au minimum 1,5 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

##### **III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS**

La hauteur de chaque gradin (exploitation par passe) n'excédera pas 5 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

#### **III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions du code de la voirie routière.

#### **III.4.F. DISTANCE DE RECUL – PROTECTION DES AMENAGEMENTS**

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

#### **III.4.G. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS**

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

### III.5. PREVENTION DES POLLUTIONS

#### III.5.A. POLLUTIONS DES EAUX

##### III.5.A.a. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. Lors du remplissage des réservoirs des engins, un bac étanche et rétenteur est systématiquement utilisé.

L'exploitant établit une procédure à suivre en cas d'incident de type fuite d'hydrocarbures (notamment utilisation d'un kit anti-pollution). Cette procédure est mise à disposition du personnel de la carrière et des conducteurs d'engins.

##### Aire de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

##### Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

##### III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

##### Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Le rejet est autorisé dans le milieu naturel au niveau des fossés d'assainissement existants en bordure de la RD 7. Pour cela, un fossé de drainage est mis en place au niveau du point le plus bas du carreau.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30°C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation [ou pendant au moins 5 ans].

#### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

#### III.5.A.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 3 piézomètres seront mis en place, y compris au moins un en amont.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
  - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
  - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
  - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

Avant réalisation, l'inspection des installations classées sera informée de l'implantation projetée des piézomètres.

Des prélèvements seront réalisés tous les semestres, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur : DBO<sub>5</sub>, DCO, hydrocarbures totaux, matières en suspension, turbidité.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

#### III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou utilisera tout autre procédé d'efficacité équivalente.

### III.5.C. DECHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## III.5.C.A. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

## III.5.C.B. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement.

### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

## III.5.C.a. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

### III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### III.5.D.a. GENERALITES

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires normaux de fonctionnement de la carrière sont de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, jours ouvrés seulement.

#### III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, en période diurne, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est de 70 dB (A).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relatifs aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### III.5.D.e. CONTROLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### III.6.D.7. VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **III.6. PREVENTION DES RISQUES**

#### **III.6.A. INTERDICTION D'ACCES**

##### III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

##### III.6.A.b. CLOTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

##### III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### **III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **III.7. REMISE EN ETAT DU SITE**

#### **III.7.A. GENERALITES**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité avec le dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel et la création d'une dépression. En particulier, elle comprend :

- Talutage des fronts résiduels à 45° au droit des parcelles boisées et à 20° pour les autres talus afin qu'ils puissent être remis en cultures.
- Régalage des terres de découverte sur 30 cm.
- Enlèvement de tous les équipements.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 3,1 ha.

#### III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

#### III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

### III.7.2 a. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectué.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Seuls, des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur une aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

#### Remblayage partiel :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote 160,4 m NGF à l'Est du site et 163,2 m NGF à l'Ouest du site.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé à 45° au droit des parcelles boisées et à 20° pour les autres talus afin qu'ils puissent être remis en cultures.

### **ARTICLE IV.- DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

#### **IV.1. OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU**

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé.

.../...

## **IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS**

### **IV.2.A. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 10 000 t et la hauteur des tas est limitée à 3 mètres.

### **IV.2.B. ACCESSIBILITE**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **IV.2.C. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **IV.2.D. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III.5.C du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

### **IV.2.E. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

#### **IV.2.E.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## IV.2.F. RISQUE INCENDIE

### IV.2.F.a. MATERIELLE

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### IV.2.F.b. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

## IV.2.G. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a.

## IV.2.H. - DECHETS

Les déchets industriels dangereux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### **IV.2.I. - BRUIT**

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille, à proximité de la zone en cours d'exploitation.

#### **ARTICLE V - SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

#### **ARTICLE VI - ARRETES COMPLEMENTAIRES**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

#### **ARTICLE VII - CODE DU TRAVAIL**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235-1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE VIII - CODE DE L'URBANISME**

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

#### **ARTICLE IX - FORMALITES DE PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Herry pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Herry pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

**ARTICLE X - DÉLAIS et VOIES de RECOURS** (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1):

- 1) par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article III.2 du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

#### **ARTICLE XI – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le maire de Herry, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Bourges, le 11 MAI 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Matthieu BOURRETTE

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS  
A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION  
(liste indicative non exhaustive)**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
II.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.	Mise à disposition des résultats de suivi
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
IV.1.G et III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Mise à disposition
IV.4.E.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.6.B et IV.4.E.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
II.5.B.a	Retombées de poussières	Campagne annuelle	Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats
III.7.C.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
	Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)	Tous les trimestres	Transmission à l'

1	2
3	4
5	6
7	8
9	10
11	12
13	14
15	16
17	18
19	20
21	22
23	24
25	26
27	28
29	30
31	32
33	34
35	36
37	38
39	40
41	42
43	44
45	46
47	48
49	50
51	52
53	54
55	56
57	58
59	60
61	62
63	64
65	66
67	68
69	70
71	72
73	74
75	76
77	78
79	80
81	82
83	84
85	86
87	88
89	90
91	92
93	94
95	96
97	98
99	100

1	2
3	4
5	6
7	8
9	10
11	12
13	14
15	16
17	18
19	20
21	22
23	24
25	26
27	28
29	30
31	32
33	34
35	36
37	38
39	40
41	42
43	44
45	46
47	48
49	50
51	52
53	54
55	56
57	58
59	60
61	62
63	64
65	66
67	68
69	70
71	72
73	74
75	76
77	78
79	80
81	82
83	84
85	86
87	88
89	90
91	92
93	94
95	96
97	98
99	100

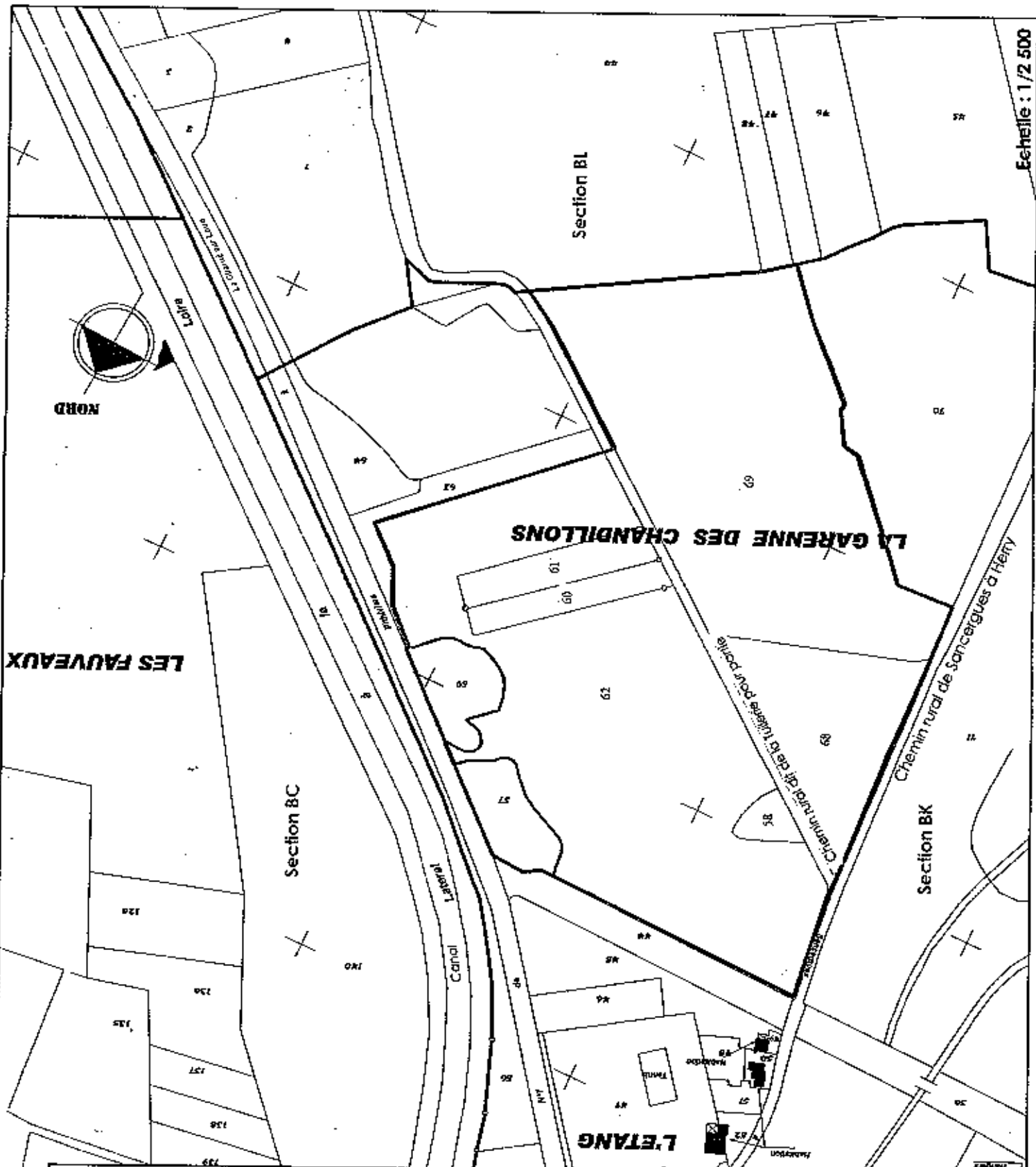
# PLAN PARCELLAIRE

Zone sollicitée en ouverture  
de carrière (demande d'autorisation  
ou titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
- rubrique 2510.1 - carrières)



62 Numéro des parcelles sollicitées et CR










— Limite de section

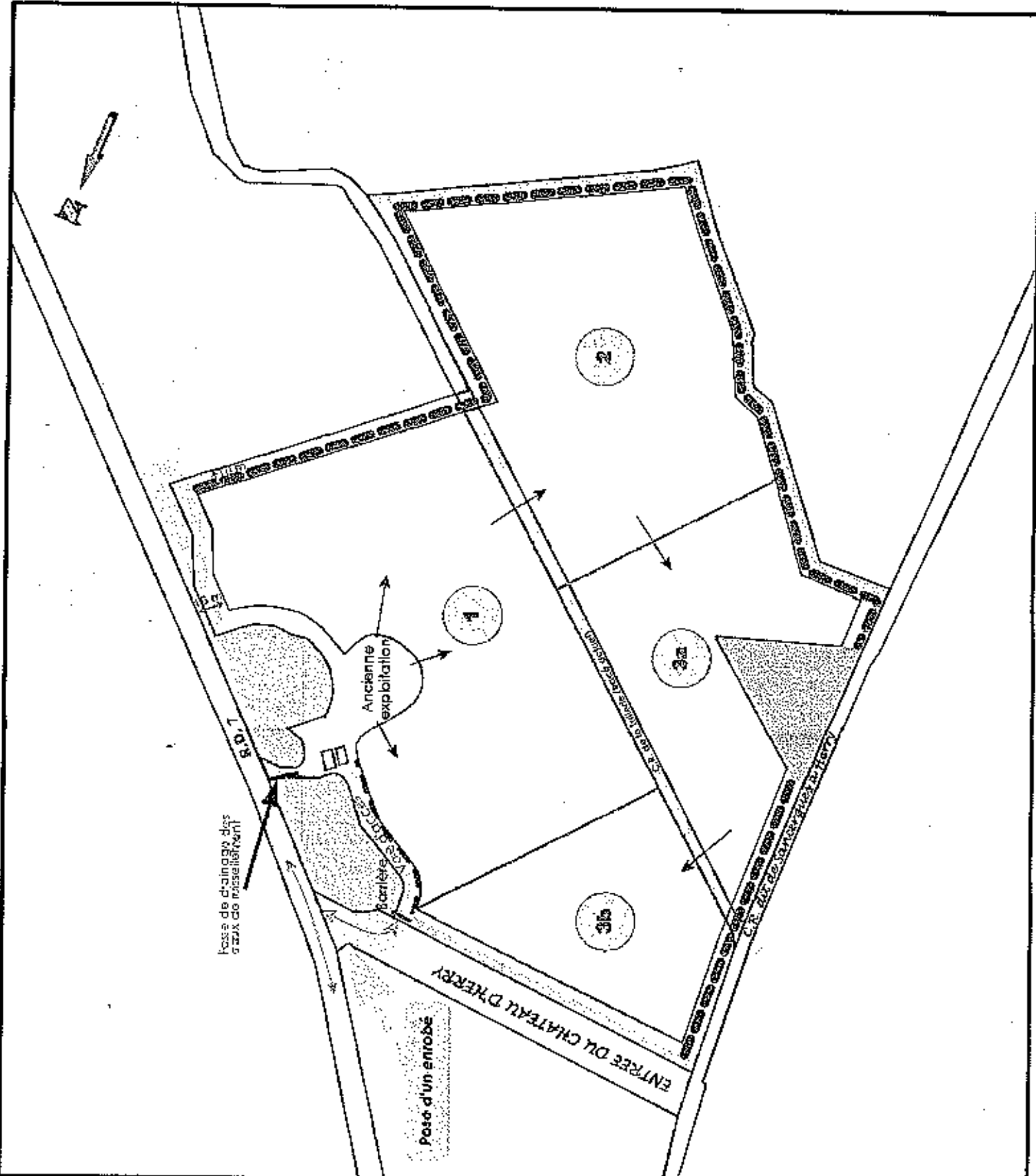


Echelle : 1/2 500



# PLAN DE PHASAGE

-  Zone sollicitée en ouverture de carrière (demande d'autorisation au titre des ICPE - rubrique 2510.1)
-  Limite exploitable
-  Limite de phase
-  Numéro de tranche quinquennale
-  Sens de progression de l'exploitation
-  Tracé provisoire du chemin de la Tuilière
-  Boisements préservés
-  Emplacement des merlons et des cordons de terre
-  Pont bascule et local





**Annexe n°3**

**Attestations de la maîtrise foncière  
des parcelles concernées par le projet  
de renouvellement de carrière - Herry**

Source : Société SIROT

Attestation de Maîtrise Foncière

Je soussigné Monsieur

BUTOUR François  
2 Rue de la Grosseille  
18140 PRECY

Propriétaire de la parcelle ci-après :

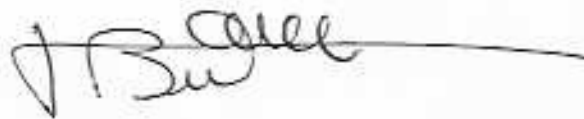
Section	Numéro	Surface	Lieu-dit
BK	69	40 550M2	Herry

Atteste concéder à la SAS Sirot, dont le siège social est situé 60 rue Voltaire 58640 Varennes-Vauzelles (RCS 379213184), la maîtrise foncière pour la parcelle cadastrée ci-dessus, et ce en vue de l'exploitation d'une carrière.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait en 2 exemplaires Le,

30 Septembre 2024



## Attestation de Maîtrise Foncière

Je soussigné Monsieur Jérôme de Montalivet demeurant 9 rue Paul Seramy 77300 Fontainebleau

Propriétaire des parcelles ci-après :

Section	Numéro	Surface	Lieu-dit
BK	68	11 318M2	Herry
BK	62	46 690M2	Herry
BK	60	2 613M2	Herry
BK	61	3 084M2	Herry
BK	58	1 010M2	Herry

Atteste concéder à la SAS Sirot, dont le siège social est situé 60 rue Voltaire 58640 Varennes-Vauzelles (RCS 379213184), la maîtrise foncière pour la parcelle cadastrée ci-dessus, et ce en vue de l'exploitation d'une carrière.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait en 2 exemplaires Le,

23\_06\_2025

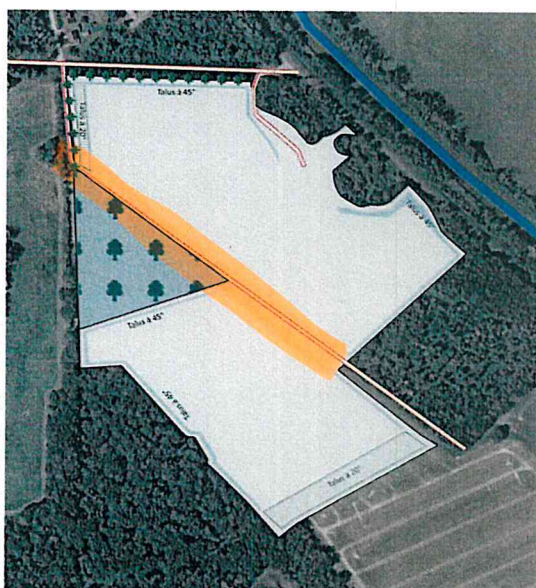


## Attestation de Maîtrise Foncière

Je soussigné Monsieur Etienne de Choulot, Maire d'HERRY,

Atteste concéder à la SAS Sirot, dont le siège social est situé 60 rue Voltaire 58640 Varennes-Vauzelles (RCS 379213184), la maîtrise foncière provisoire pour le chemin rural dit de la Tuilerie qui donne au Nord sur le chemin rural de Sancergues à Herry, sur une portion de sa longueur depuis l'extrémité Nord jusqu'à hauteur de la jonction des parcelles BK66 et BK67 et ce en vue de l'exploitation d'une carrière. (Plan ci-dessous)

Il est convenu qu'une déviation provisoire du chemin sera mise en place et qu'au terme de l'exploitation celui-ci sera remis en état d'origine.



Herry, le 28 mars 2025

Le Maire

Etienne de CHOULOT,



Annexe n°4

**Avis du maire sur le  
réaménagement de la  
carrière - Herry**

Source : Maire de la commune de Herry

Avis du Maire de Herry sur le projet de remise en état de la carrière SIROT de la Garenne des Chandillons (Herry)

Nom, Prénom : de CHAULOT Etienne

Adresse : Mairie, 1 Place du Champ de TOIRE 18140 HERRY

Cadre de l'avis sollicité

Dans le cadre du projet de renouvellement de la carrière de matériaux alluvionnaires SIROT sur la commune de Herry pour 30 années supplémentaires et conformément à l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement, la société SIROT sollicite l'avis du Maire sur le projet de remise en état final de la carrière.

Descriptif du projet

Le projet de réaménagement final de la carrière de la Garenne des Chandillons sera principalement à vocation agricole. A l'issue de la remise en état, le site sera remblayé pour un retour au plus près de la topographie initiale des terrains avec la formation d'une vaste dépression et le talutage des pentes en bordure du périmètre à différents degrés, respectant le contexte paysager vallonné, ainsi que plusieurs aménagements écologiques en faveur de la biodiversité. L'ensemble des aménagements sont illustrés sur le plan de remise en état ci-joint, et présentés ci-après.

- L'ensemble des infrastructures de surface seront évacués à la fin de l'exploitation et le site sera remblayé par des stériles de l'exploitation et des matériaux inertes extérieurs. Le remblayage de la carrière ne nuit pas à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- Les fronts résiduels et les bordures du périmètre demandé seront talutés à différents degrés de pente (20° à 45°) afin d'adoucir celles-ci et de se fondre dans le contexte paysager vallonné ;
- La conservation de milieux boisés sur la partie Est, favorables à la biodiversité (faune/flore) sera conservée tout au long de l'exploitation ;
- La création et la conservation de haies arbustives en limite de site Nord-Ouest, le long des chemins ruraux, dont le chemin d'accès au château d'Herry ;
- La remise en état à vocation agricole des terrains.

Avis sur le projet de réaménagement :

favorable

indifférent

défavorable

Commentaires :

Date et signature : 28/03/2025

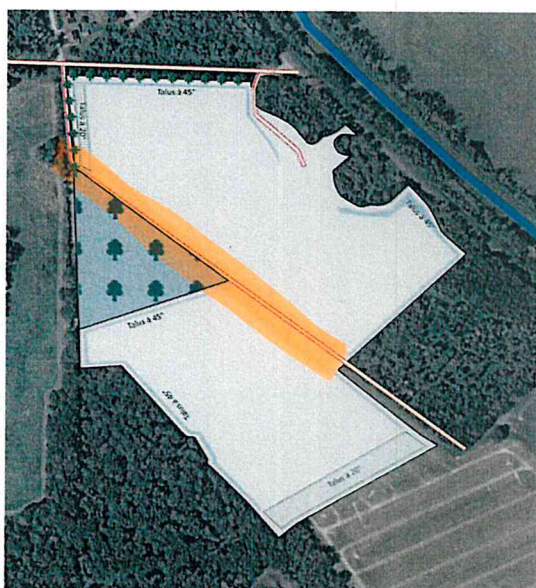


## Attestation de Maîtrise Foncière

Je soussigné Monsieur Etienne de Choulot, Maire d'HERRY,

Atteste concéder à la SAS Sirot, dont le siège social est situé 60 rue Voltaire 58640 Varennes-Vauzelles (RCS 379213184), la maîtrise foncière provisoire pour le chemin rural dit de la Tuilerie qui donne au Nord sur le chemin rural de Sancergues à Herry, sur une portion de sa longueur depuis l'extrémité Nord jusqu'à hauteur de la jonction des parcelles BK66 et BK67 et ce en vue de l'exploitation d'une carrière. (Plan ci-dessous)

Il est convenu qu'une déviation provisoire du chemin sera mise en place et qu'au terme de l'exploitation celui-ci sera remis en état d'origine.



Herry, le 28 mars 2025

Le Maire

Etienne de CHOULOT,



**Annexe n°5**

**Avis des propriétaires des  
parcelles sur le réaménagement  
de la carrière - Herry**

Source : Propriétaires des parcelles sur  
l'emprise de la carrière

Avis des propriétaires sur le projet de remise en état de la carrière SIROT de la Garenne des Chandillons (Herry)

Nom, Prénom :

Séran de Pawit LUET

Adresse :

9, rue Paul Sérony 77300 Fontainebleau.

Cadre de l'avis sollicité

Dans le cadre du projet de renouvellement de la carrière de matériaux alluvionnaires SIROT sur la commune de Herry pour 30 années supplémentaires et conformément à l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement, la société SIROT sollicite l'avis des propriétaires sur le projet de remise en état final de la carrière.

Descriptif du projet

Le projet de réaménagement final de la carrière de la Garenne des Chandillons sera principalement à vocation agricole. A l'issue de la remise en état, le site sera remblayé pour un retour au plus près de la topographie initiale des terrains avec la formation d'une vaste dépression et le talutage des pentes en bordure du périmètre à différents degrés, respectant le contexte paysager vallonné, ainsi que plusieurs aménagements écologiques en faveur de la biodiversité. L'ensemble des aménagements sont illustrés sur le plan de remise en état ci-joint, et présentés ci-après.

- L'ensemble des infrastructures de surface seront évacués à la fin de l'exploitation et le site sera remblayé par des stériles de l'exploitation et des matériaux inertes extérieurs. Le remblayage de la carrière ne nuit pas à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- Les fronts résiduels et les bordures du périmètre demandé seront talutés à différents degrés de pente (20° à 45°) afin d'adoucir celles-ci et de se fondre dans le contexte paysager vallonné ;
- La conservation de milieux boisés sur la partie Est, favorables à la biodiversité (faune/flore) sera conservée tout au long de l'exploitation ;
- La création et la conservation de haies arbustives en limite de site Nord-Ouest, le long des chemins ruraux, dont le chemin d'accès au château d'Herry ;
- La remise en état à vocation agricole des terrains.

Avis sur le projet de réaménagement :

favorable

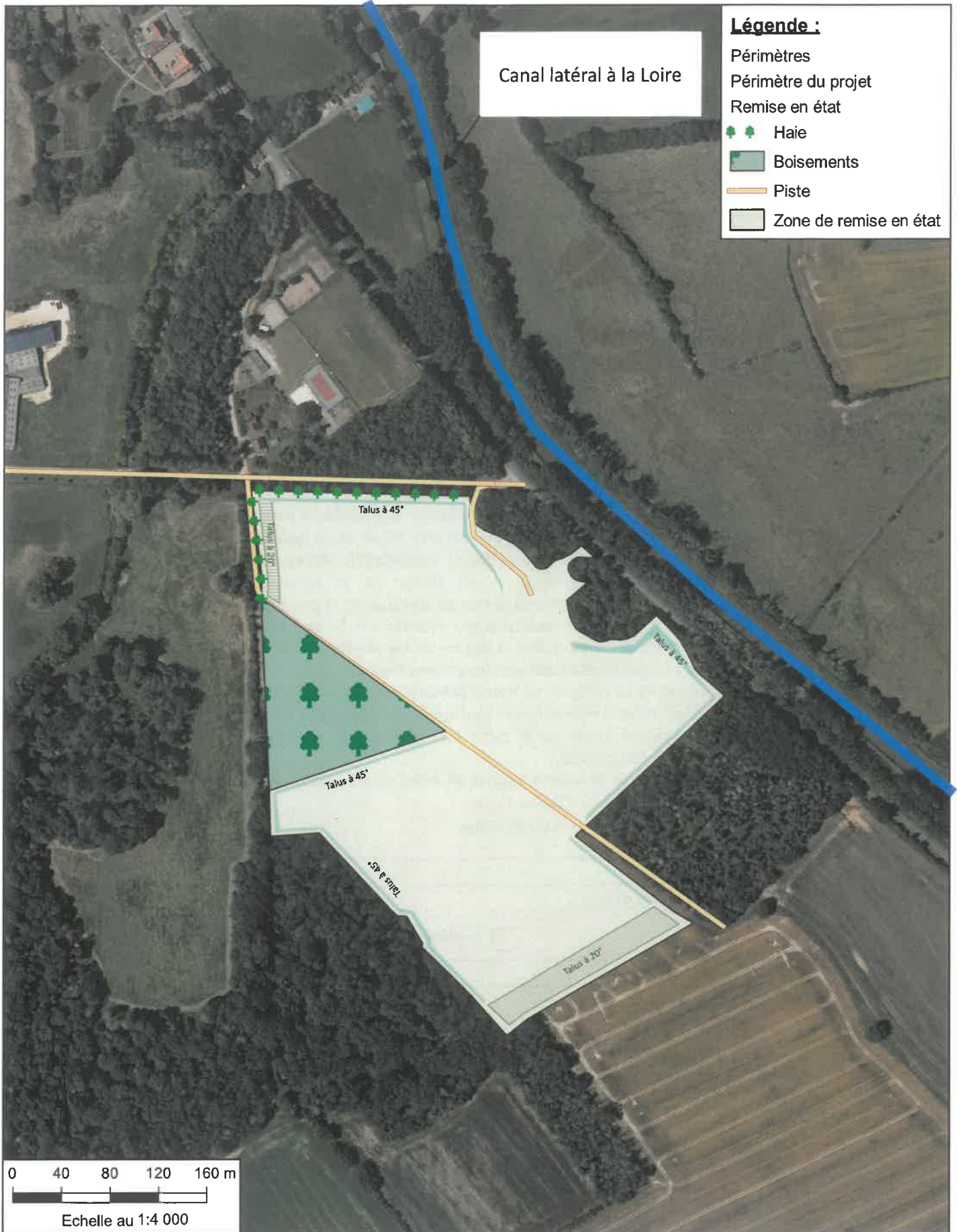
indifférent

défavorable

Commentaires :

Date et signature :

 23-04-2025




- Légende :**
- Périmètres
  - Périimètre du projet
  - Remise en état
    - 🌳 Haie
    - 🌲 Boisements
    - 🛤 Piste
    - Zone de remise en état

Canal latéral à la Loire



**SIROT - Commune d'herry (18)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)  
 Dossier de Cadrage

**Plan de projet de remise en état**  
 Sources : SIROT/ABO-GéoPlusEnvironnement

Vue le : 23.06.2025  
 Signature: 

Avis des propriétaires sur le projet de remise en état de la carrière SIROT de la Garenne des Chandillons (Herry)

Nom, Prénom : BUTOUR François  
Adresse : 2 la groseillère PRECY 18140

Cadre de l'avis sollicité

Dans le cadre du projet de renouvellement de la carrière de matériaux alluvionnaires SIROT sur la commune de Herry pour 30 années supplémentaires et conformément à l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement, la société SIROT sollicite l'avis des propriétaires sur le projet de remise en état final de la carrière.

Descriptif du projet

Le projet de réaménagement final de la carrière de la Garenne des Chandillons sera principalement à vocation agricole. A l'issue de la remise en état, le site sera remblayé pour un retour au plus près de la topographie initiale des terrains avec la formation d'une vaste dépression et le talutage des pentes en bordure du périmètre à différents degrés, respectant le contexte paysager vallonné, ainsi que plusieurs aménagements écologiques en faveur de la biodiversité. L'ensemble des aménagements sont illustrés sur le plan de remise en état ci-joint, et présentés ci-après.

- L'ensemble des infrastructures de surface seront évacués à la fin de l'exploitation et le site sera remblayé par des stériles de l'exploitation et des matériaux inertes extérieurs. Le remblayage de la carrière ne nuit pas à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- Les fronts résiduels et les bordures du périmètre demandé seront talutés à différents degrés de pente (20° à 45°) afin d'adoucir celles-ci et de se fondre dans le contexte paysager vallonné ;
- La conservation de milieux boisés sur la partie Est, favorables à la biodiversité (faune/flore) sera conservée tout au long de l'exploitation ;
- La création et la conservation de haies arbustives en limite de site Nord-Ouest, le long des chemins ruraux, dont le chemin d'accès au château d'Herry ;
- La remise en état à vocation agricole des terrains.

Avis sur le projet de réaménagement :

Favorable

indifférent

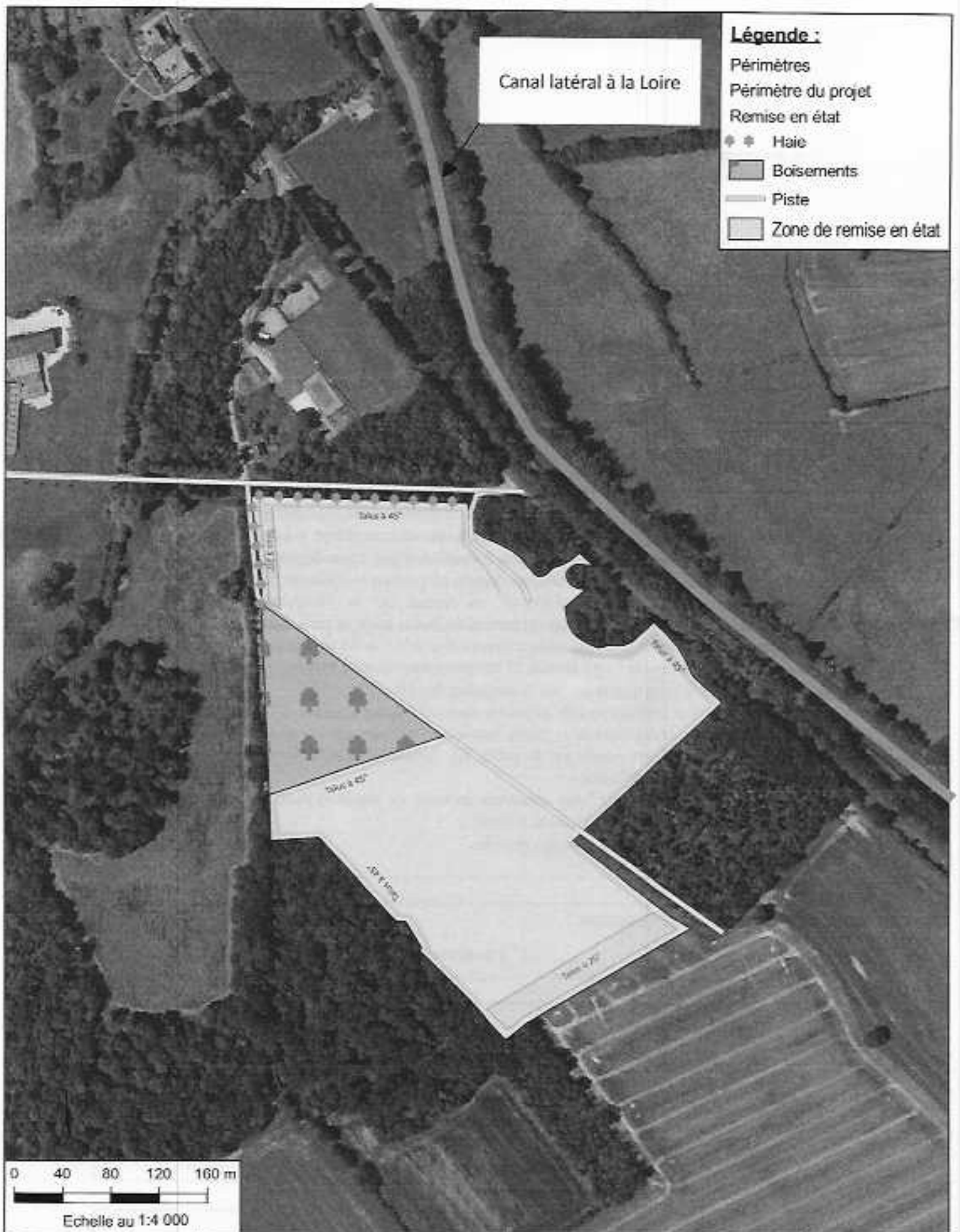
défavorable

Commentaires :

Date et signature :

le 7 mai 2015





**SIROT - Commune d'herry (18)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)  
 Dossier de Cadrage

Vue le : *Jmai 2025*

**Plan de projet de remise en état**

Signature : *[Signature]*

Sources : SIROT/ABO-GéoPlusEnvironnement



Annexe n°6

**Acte de cautionnement du  
Groupe CYRUS**

Source : Groupe CYRUS

Cyrus

6 rue du Cloître Saint-Cyr

58000 NEVERS

Nevers, le 10/10/2024

A Sablière Sirot

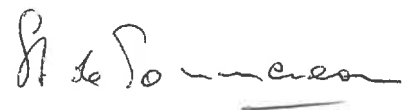
60 rue Voltaire

58000 Nevers

Je soussigné, Stanislas de Pommereau, Président de Cyrus, actionnaire à 97% de la SAS Sirot, atteste que Cyrus se porte de caution de la SAS Sirot en cas de défaillance de la SAS Sirot pour la remise en état de la carrière sur la commune de Herry au lieu-dit la Garenne des Chandillons.

Pour faire valoir ce que de droit.

Stanislas de Pommereau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. de Pommereau', with a horizontal line underneath the name.

**Annexe n°7**

**Courrier de la DRAC**

Source : DRAC



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Service régional de l'archéologie

ABO-GEO+ ENVIRONNEMENT

49 rue de la Sauge

45430 CHECY



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Service régional de l'archéologie

Orléans, le 2 septembre 2024

Affaire suivie par : Valérie SCHEMMAMA  
02 38 78 85 49  
valerie.schemmama@culture.gouv.fr  
Référence : 24/vs/nj1842

Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignement du 12 août 2024 relative à des projets de renouvellement et d'extension de carrières de sable sur les communes de Herry et de Couargues (Cher), j'ai l'honneur de vous faire connaître les éléments suivants.

Je vous informe que les emplacements de deux projets sur les trois évoqués font déjà l'objet de prescriptions de diagnostics archéologiques non réalisés à ce jour (arrêtés de la Préfecture de Région n° 07/0472 du 25 septembre 2007 et n° 17/0408 du 27 juillet 2017). Quant à l'extension prévue autour de la ferme des *Butteaux* - mentionnée au moins dès 1523 - elle correspond au toponyme *les Charbonneries*, visible sur le cadastre napoléonien et à proximité d'une zone de chargement du haut Moyen-Age, bien identifiée sur la berge et dans le lit de la Loire. Ces éléments ne préjugent pas l'existence de sites encore inconnus à ce jour.

Ainsi, en raison de la sensibilité archéologique du territoire et de la nature du projet, il est nécessaire de prévoir la prise en compte du patrimoine archéologique. Il convient donc, dès que le projet d'aménagement le rendra possible, que le maître d'ouvrage prenne l'attache du Service régional d'archéologie, afin que toutes mesures préventives nécessaires puissent être mises en œuvre (évaluation de l'impact, fouilles éventuelles ou mesures de protection des sites), conformément aux dispositions prévues au Livre V, titre II du code du patrimoine.

Pour toute précision que vous souhaiteriez obtenir, je vous invite à prendre contact avec Madame Christine Farnié (02 38 78 85 42), Conservateur du patrimoine en charge de la gestion administrative et scientifique des départements du Cher et de l'Indre. Je vous remercie également de bien vouloir la tenir informée des suites qui seront données à ce dossier.

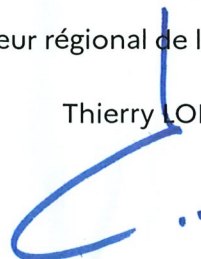
ABO-GEO+ ENVIRONNEMENT  
49 rue de la Sauge  
45430 CHECY

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
et par subdélégation,

Le conservateur régional de l'archéologie adjoint,




Thierry LORHO

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' shape followed by a horizontal stroke and a small dot.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire  
Direction des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie  
Sites et indices de sites archéologiques  
État des connaissances en août 2024

Herry, Couargues  
Projet de renouvellement et d'extension de carrières de sable  
(Cher)

-  Emprise du projet
-  Sites et indices de sites archéologiques dans le périmètre et à proximité du projet
-  Arrêtés de prescription de diagnostic archéologique

Deux projets sur les trois évoqués font déjà l'objet de prescriptions de diagnostics archéologiques non réalisés à ce jour (arrêtés de la Préfecture de Région n° 07/0472 du 25 septembre 2007 et n° 17/0408 du 27 juillet 2017). Quant à l'extension prévue autour de la ferme des *Butteaux* - mentionnée au moins dès 1523 - elle est localisée à l'emplacement du toponyme *les Charbonneries*, visible sur le cadastre napoléonien et à proximité d'une zone de chargement du haut Moyen-Age, bien identifiée sur la berge et dans le lit de la Loire. Ces éléments ne préjugent pas l'existence de sites encore inconnus à ce jour.



Annexe n°8

**Preuve procédure révision  
allégée PLU**

Source : Commune d'Herry

République Française  
Département CHER  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 30/06/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	21	31

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
Le : 02/07/2025  
Et

**Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 02/07/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente Juin à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES DE HERRY, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DOUSSET Jean-Paul, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 30/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 30/06/2025.

**Présents** : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, GARNAUD Aurélie, MENARD Francine, METENIER Martine, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, VERNEAU Marie-Pierre, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BOLNOT Yves, CHARACHE Jean-Luc, DE CHOULOT Etienne, DE ROLLAND DALON Jacques, DEBONO Yves, EGROT Gérard, LE CAM Olivier, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël

**Absents (es) Excusés (es)** : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : MOULINNEUF Christine à M. PASQUE Jean-François, ROGER Stéphanie à Mme VASICEK Monique, SEILLIER Sophie à M. DE CHOULOT Etienne, MM : DE LEO Claudio à M. BOLNOT Yves, DUPREZ Thierry à M. POLICARD Philippe, MALLERON Dominique à M. CHARACHE Jean-Luc  
Excusé(s) : M. CHAPELIER Bruno

Absent(s) : MM : DECOUT Jacques, DELAVault André, MAZABRAS Jean-Claude

**A été nommé(e) secrétaire** : M. BOLNOT Yves

***CDC2025026 – Lancement d'une procédure de modification simplifiée du PLUi***


*Monsieur Le Président rappelle que le PLUi de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise a été approuvé le 31 mai 2021 et a fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2024.*

***Considérant la nécessité de mettre à jour le PLUi de la communauté de communes Berry Loire Vauvise ;***

***Considérant la nécessité de corriger les plans sur le Géoportail de l'urbanisme car ce sont les plans du dossier arrêté et non du dossier approuvé qui apparaissent sur le Géoportail de l'urbanisme ;***

***Considérant les demandes des maires de plusieurs communes pour corriger des erreurs ou faire évoluer le PLUi pour des projets potentiels et notamment :***

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 018-200032514-20250630-CDC2025026-DE



- **Argenvières** : déplacement de la limite de la zone NL pour inclure un ancien délaissé de voirie dans le cadre d'un projet de camping- caravanning ;
- **Couy** : corriger la localisation de la carrière ;
- **Garigny** : création d'un emplacement réservé pour créer un parking ;
- **Lugny** : repérer une grange pour autoriser le changement de destination ;
- **Sevry** : identifier une parcelle dans un secteur spécifique Apv pour un projet de photovoltaïque au sol ;
- **Herry** : Mettre une parcelle en N avec un figuré identifiant les carrières pour permettre le renouvellement de l'autorisation de carrière.
- **Règlement d'urbanisme** : augmenter le seuil d'augmentation de l'emprise des constructions pour les constructions inférieures à 100 m<sup>2</sup>, passant de 30 m<sup>2</sup> à 40 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ces modifications entrent dans le cadre d'une modification simplifiée ne nécessitant pas une enquête publique mais une simple mise à disposition du dossier de modification ;

**Considérant** que la demande de la Commune de Beffes, quant à elle, nécessite une ouverture à l'urbanisation, ce qui demandera qu'une procédure de modification de droit commun soit engagée.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48, concernant la modification du PLUi ;

**Vu** la délibération en date du 31 mai 2021 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération en date du 29 juillet 2024 prescrivant la modification simplifiée du PLUi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**, décide d'autoriser Monsieur le Président à :

- Lancer la procédure de modification simplifiée ;
- Choisir un bureau d'études pour mener à bien cette modification simplifiée ;
- Signer tous les documents afférents à cette modification.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En CDC le 01/07/2025

Le Président,

M. DOUSSET Jean-Paul

Le Secrétaire,

M. BOLNOT Yves

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is 'Dousset' and the one on the right is 'Bolnot'. They are written over a circular official stamp. The stamp contains the text: 'Communauté de Communes', 'Mairie de Hubert Gouvernel', '18140 SANCERGUES', and 'Berry Loire Vauvise'.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le 02/07/2025

ID : 018-200032514-20250630-CDC2025026-DE



**ARRETE PRESCRIVANT la modification simplifiée n°1 Du PLUi de La  
Communauté de Communes BERRY LOIRE VAUVISE**

*Le Président de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,*

*Vu le code des collectivités territoriales*

*Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 concernant la modification des plans locaux d'urbanisme ;*

*Vu le plan local d'urbanisme intercommunale de la CC Berry Loire Vauvise approuvé le 31 mai 2021, déposé en préfecture le 7 juillet 2021 et mis à jour par arrêté du 27 avril 2022 ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2024 approuvant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2025 décidant de lancer une procédure de modification du PLUi ;*

**Considérant** la nécessité faire évoluer le PLUi de la Communauté de communes Berry Loire-Vauvise pour :

- Corriger des erreurs de tracé (limite du secteur NL à Argenvières, Localisation de carrières à Couy et Herry) ;
- Faciliter la création d'un parking public à Garigny ;
- Permettre le développement des énergies renouvelables à Sevry ;
- Permettre la reconversion d'un bâtiment existant à Lugny ;
- Modifier le règlement d'urbanisme pour permettre l'évolution des constructions existantes en Aj.

**Considérant que**, conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme concernant les cas de révision d'un PLU, les modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le P.A.D.D. ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

**Considérant que**, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme concernant les cas de modification de droit commun d'un PLU, cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 17/07/2025

ID : 018-200032514-20250717-AR\_03\_2025-AR



**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *En application des dispositions des articles L. 153-36 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLUi de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise est engagée.*

**ARTICLE 2 :** *Les objets de la modification simplifiée sont :*

- *Argenvières : déplacement de la limite de la zone NL pour inclure un ancien délaissé de voirie dans le cadre d'un projet de camping- caravaning ;*
- *Couy : corriger la localisation de la carrière ;*
- *Garigny : création d'un emplacement réservé pour créer un parking ;*
- *Lugny : repérer une grange pour autoriser le changement de destination ;*
- *Sevry : identifier une parcelle dans un secteur spécifique Apv pour un projet de photovoltaïque au sol ;*
- *Herry : Mettre une parcelle en N avec un figuré identifiant les carrières pour permettre le renouvellement de l'autorisation de carrière ;*
- *Règlement d'urbanisme : Rehausser dans le secteur Aj le seuil d'augmentation de l'emprise au sol des constructions pour les constructions inférieures à 100 m<sup>2</sup>, passant de 30 m<sup>2</sup> à 40 m<sup>2</sup>.*

**ARTICLE 3 :** *En application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme. Le projet sera également notifié aux maires des communes concernées par la modification.*

**ARTICLE 4 :** *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public dont les modalités seront précisées par délibérations du conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public dans un journal local 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition.*

**ARTICLE 5 :** *A l'issue de la mise à disposition, il sera présenté le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations par délibération motivée. Le PLUi modifié sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.*

**Fait à Sancergues, le 17 juillet 2025**

**Le Président, Jean-Paul DOUSSET**



Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 17/07/2025

ID : 018-200032514-20250717-AR\_03\_2025-AR

**Arrêté N°03/2025**

**Publié sur le site internet de la CDC BLV le 17/07/2025**

Réalisé par :  
**GéoPlusEnvironnement**

**Agence Centre et Nord :**  
49 rue de la Sauge - 45 430 CHECY  
Tél : 02 38 59 37 19  
e-mail : [contact@abo-geoplus.fr](mailto:contact@abo-geoplus.fr)

---

**Siège Social / Agence Sud :**  
Le Château  
31 290 GARDOUCH  
Tél : 05 34 66 43 42

**Agence Ouest :**  
5 chemin de la Rôme - 49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE  
Tél : 02 41 34 35 82

**Agence Rhône-Alpes :**  
1 175 Route de Margès - 26 380 PEYRINS  
Tél : 04 75 72 80 00

**Agence Est :**  
7 rue du Breuil – 88200 REMIREMONT  
Tél : 03 29 22 12 68

Site Internet : [www.geoplusenvironnement.com](http://www.geoplusenvironnement.com)

